



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires

TOME 1

« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

Carrière de « Pierrefonds 4 »

Commune de Saint-Pierre (974)

Rapport n° R21102702 – DA V3

Mai 2023



e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Agence Sud-Est	1175 route de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Agence Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La société **TERALTA Granulats Bétons Réunion** (TGBR) est titulaire de **deux autorisations d'exploitation de carrières** dans la plaine de Pierrefonds, sur le territoire de la commune de St-Pierre (974). La première autorisation dite « Pierrefonds 1 » a été obtenue en 2011 et la seconde dite « Pierrefonds 2 » en 2019. Toutefois, le gisement de « Pierrefonds 1 » est aujourd'hui épuisé, **la carrière a cessé son activité**.

Face à la pénurie de matériaux qui touche aujourd'hui l'île de la Réunion, les deux sites d'extraction de TGBR à Pierrefonds alimentaient les installations de traitement de la société à la fois dans les secteurs Sud et Ouest de l'île. Par conséquent, la société souhaite **ouvrir une nouvelle carrière** dans ce même secteur afin de poursuivre son activité et maintenir l'apport en matériaux nécessaire au fonctionnement de ses installations.

Ce projet d'ouverture, intitulé « **Pierrefonds 4** », est limitrophe à la carrière autorisée en 2011. L'objectif est, à terme, de faire rejoindre les deux fosses pour optimiser l'exploitation du gisement et garantir la cohérence topographique de la zone. Le secteur concerné par le projet fait partie de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) dite « **Zone environnementale de Pierrefonds** », qui est destinée aux activités économiques liées aux traitements et à la valorisation des matériaux.

De plus, TGBR souhaite mettre en place sur ce site une **installation mobile de traitement** pour assurer le concassage et le criblage des matériaux. Les matériaux les plus élaborés, nécessitant notamment du lavage, seront évacués par camions vers l'installation de traitement existante de TGBR sur le territoire de la commune de St-Louis (Secteur Sud). Ces deux installations seront donc **complémentaires**.

En résumé, ce dossier inclut les demandes suivantes :

- l'**autorisation** d'exploiter une carrière (rubrique ICPE 2510-1) sur une superficie de **12 ha 99 a 98 ca**, pour une durée de 10 ans, à un rythme de production maximale de **900 000 t/an** (550 000 t/an en moyenne) ;
- l'**enregistrement** d'installations de traitement (rubrique ICPE 2515-1) pour une puissance cumulée maximale de **950 kW** ;
- l'**enregistrement** d'une station de transit de produits minéraux de plus de **1 ha** (rubrique ICPE 2517-1).
- la **déclaration** au titre de la **Nomenclature loi sur l'eau** concernant la collecte des eaux de ruissellement sur un bassin versant d'**une surface de 12 ha 99 a 98 ca** (rubrique 2.1.5.0) ;
- la **déclaration** au titre de la **Nomenclature loi sur l'eau** concernant la création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (rubrique 1.1.1.0) ;
- l'**accueil** de déchets inertes extérieurs pour recyclage et remblaiement. Les matériaux recyclables seront concassés puis commercialisés (environ **25 000 t/an**) et les déchets ultimes seront valorisés en tant que matériaux de remblais dans le cadre de la remise en état (environ **40 000 t/an**).

Le Cerfa n° 15964-02 relatif à une demande d'autorisation environnementale est donné en Annexe 1.

Rédacteur(s)	Validateur	Date	Version
Christopher BRUNEL	Christopher BRUNEL	26/05/2023	V3

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. LETTRE ADMINISTRATIVE DE DEMANDE	6
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	7
3. LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET	8
3.1. Localisation géographique et cadastrale	8
3.2. Description du projet.....	8
4. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	11
5. AUTORISATION DEMANDEE	11
5.1. Rubriques concernées au R122.2	11
5.2. Rubriques ICPE concernées	13
5.3. Prescriptions générales d'Enregistrement	14
5.4. Rubrique Loi sur l'Eau concernée	14
5.5. Rayon d'affichage et plans réglementaires	14
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	18
6.1. Capacités techniques.....	18
6.1.1. Historique et Compétences	18
6.1.2. Moyens matériels et humains :	18
6.2. Capacités financières	18
7. PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE	19
8. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	21
8.1. Mode de calcul forfaitaire	21
8.2. Mode de calcul exhaustif.....	22

FIGURES

Figure 1 : Situation géographique du projet.....	9
Figure 2 : Plan cadastral du site d'étude	10
Figure 3 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter	12
Figure 4 : Plan de situation au 1 / 25 000 et rayon d'affichage de 3 km	15
Figure 5 : Plan des abords au 1 / 2 500	16
Figure 6 : Plan d'ensemble du site au 1 / 750	17
Figure 7 : Projet de réaménagement.....	20

ANNEXES

Annexe 1 : Cerfa n° 15964-02 relatif à une demande d'autorisation environnementale unique	25
Annexe 2 : Extrait K-Bis de l'établissement	44
Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière	47
Annexe 4 : Arrêté du 03/07/2020 portant création de la ZAD « Zone Environnementale de Pierrefonds »	49
Annexe 5 : Synthèse du respect des prescriptions générales de la rubrique 2515 enregistrement	53
Annexe 6 : Liasses Fiscales de TGBR (2019 à 2021)	77
Annexe 7 : Avis du maire sur le projet de réaménagement	90
Annexe 8 : Avis des propriétaire sur le projet de réaménagement	96
Annexe 9 : Planches explicatives du calcul des garanties financières	111
Annexe 10 : Devis de terrassement pour le calcul exhaustif des garanties financières	117

1. LETTRE ADMINISTRATIVE DE DEMANDE



A l'attention de Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA REUNION
DCL/BE
6 rue des messageries
CS 51079
97404 SAINT DENIS Cedex

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale concernant un projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de St-Pierre.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Laurent LECOCQ, Directeur général délégué de la société TERALTA Granulat Béton Réunion, ai l'honneur de vous solliciter, au titre du Code de l'Environnement pour une demande d'Autorisation Environnementale regroupant :

- l'autorisation d'exploiter une carrière (rubrique ICPE 2510-1) sur une superficie de 12 ha 99 a 98 ca, pour une durée de 10 ans, à un rythme de production maximale de 900 000 t/an (550 000 t/an en moyenne) ;
- l'enregistrement d'installations de traitement (rubrique ICPE 2515-1) pour une puissance cumulée maximale de 950 kW ;
- l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux de plus de 1 ha (rubrique ICPE 2517-1).
- la déclaration au titre de la Nomenclature loi sur l'eau concernant la collecte des eaux de ruissellement sur un bassin versant d'une surface de 12 ha 99 a 98 ca (rubrique 2.1.5.0) ;
- la déclaration au titre de la Nomenclature loi sur l'eau concernant la création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (rubrique 1.1.1.0) ;
- l'accueil de déchets inertes extérieurs pour recyclage et remblaiement. Les matériaux recyclables seront concassés puis commercialisés (environ 25 000 t/an) et les déchets ultimes seront valorisés en tant que matériaux de remblais dans le cadre de la remise en état (environ 40 000 t/an).

Le projet est situé dans la plaine de « Pierrefonds » sur le territoire communal de Saint-Pierre (974). Plus précisément, le site concerne les parcelles CR n° 8, 16, 17, 18, 61, 62, 65, 66, 69, 70 et 882.

Le Cerfa n°15964*02 relatif à une demande d'autorisation environnementale est donné en Annexe 1.

Enfin, compte tenu de la superficie du site, je sollicite une dérogation pour la fourniture d'un plan d'ensemble (Pièce jointe n°48) à une échelle adaptée, à savoir à 1/750 au lieu de 1/200.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 25 Mai 2023
Pour TERALTA Granulat Béton Réunion
Laurent LECOCQ, Directeur général délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. LECOCQ", written over a horizontal line.

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

<u>Raison sociale :</u>	TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR)
<u>Statut social :</u>	Société par actions simplifiés (SAS) au capital de 397 380 Euros (€)
<u>Siège social :</u>	2, rue Amiral Bouvet CS 91099 97 829 Le Port Cedex
<u>Registre du commerce :</u>	ST DENIS DE LA REUNION 329 557 359
<u>SIRET :</u>	329 557 359 00018
<u>Code APE :</u>	0812 Z
<u>Direction de la société :</u>	Laurent LECOCQ , de nationalité française, Agissant en qualité de Directeur Général Délégué
<u>Suivi interne du dossier :</u>	Alexandre PAYET , Responsable foncier ICPE Ludivine ROUXEL , Chargée de projet Teddy CLOTILDE , Chargé de développement foncier 2, rue Amiral Bouvet CS 91099 97 829 Le Port Cedex Tél : (+262) 262 42 69 69 Fax : (+262) 262 42 69 70
<u>Aide au montage du dossier :</u>	GéoPlusEnvironnement – Agence Sud Le Château 31 290 GARDOUCH Tél : (+33) 534 66 43 42 Fax : (+33) 561 81 62 80

Le Kbis de la société est disponible en Annexe 2.

3. LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

Le projet est implanté au Sud de l'île de la Réunion, sur le territoire de la commune de **Saint-Pierre** (Cf. [Figure 1](#)). Plus précisément, il se trouve au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles cadastrales suivantes (Cf. [Figure 2](#)) :

Commune et section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale en m ² (source : Cadastrre.gouv.fr)	Surface concerné par la demande en m ²	Surface concerné par l'extraction en m ²
Saint-Pierre Section CR	Pierrefonds	8pp	10 600	5 000	3 600
		61pp	4 100	1 150	15
		62	18 863	18 863	16 010
		65	22 530	22 530	21 000
		66	24 185	24 185	22 815
		69	24 000	24 000	22 805
		70	24 140	24 140	20 765
		882pp	1 915	1 020	820
		16pp	19 950	540	230
		17pp	5 250	5 180	5 110
		18pp	23 879	3 390	1 980
			Total :	129 998m ²	115 150m ²

pp : pour partie (mesuré sur plan)

L'attestation de maîtrise foncière des terrain est consultable en [Annexe 3](#) (Pièce jointe n°3).

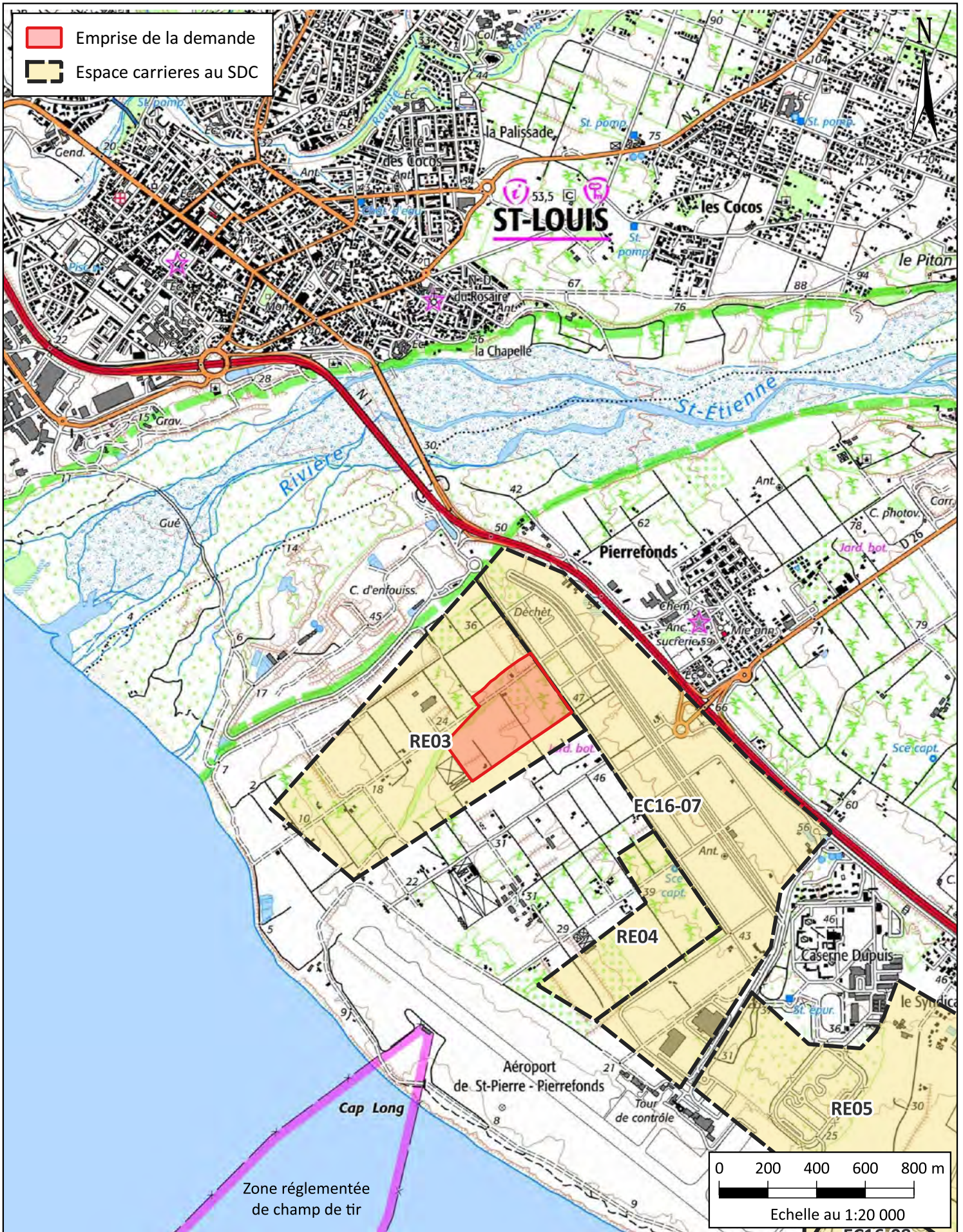
Le projet couvre donc une superficie totale de 129 998 m², soit environ **13 ha**. La superficie exploitable a été estimée à 115 150 m², soit environ **11,5 ha**.

3.2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne l'ouverture d'un nouveau site d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » qui sera intitulé « **Pierrefonds 4** ». Les matériaux extraits sur le site permettront d'alimenter les installations de TGBR sur les secteurs Sud et Ouest de l'île de la Réunion. Une installation de concassage et criblage mobile sera également présente sur site.

Le secteur concerné fait partie de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) dite « **Zone environnementale de Pierrefonds** », qui est destinée aux activités économiques liées aux traitements et à la valorisation des matériaux. Cette zone a pour objectif de permettre au Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) de constituer une réserve foncière destinée aux activités économiques liées aux traitements et à la valorisation des matériaux. Le projet **d'ouverture de carrière** de TGBR s'inscrit parfaitement dans ce cadre. L'arrêté du 03/07/2020 portant création de cette ZAD est présenté en [Annexe 4](#).

L'emprise du projet est traversée par le chemin Grands Fonds, un **chemin communal non cadastré**. Ce chemin permet de desservir plusieurs habitations au Sud-Ouest du site. Une déviation par l'allée des cèdres sera mis en place dans le cadre du projet pour maintenir les accès.



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

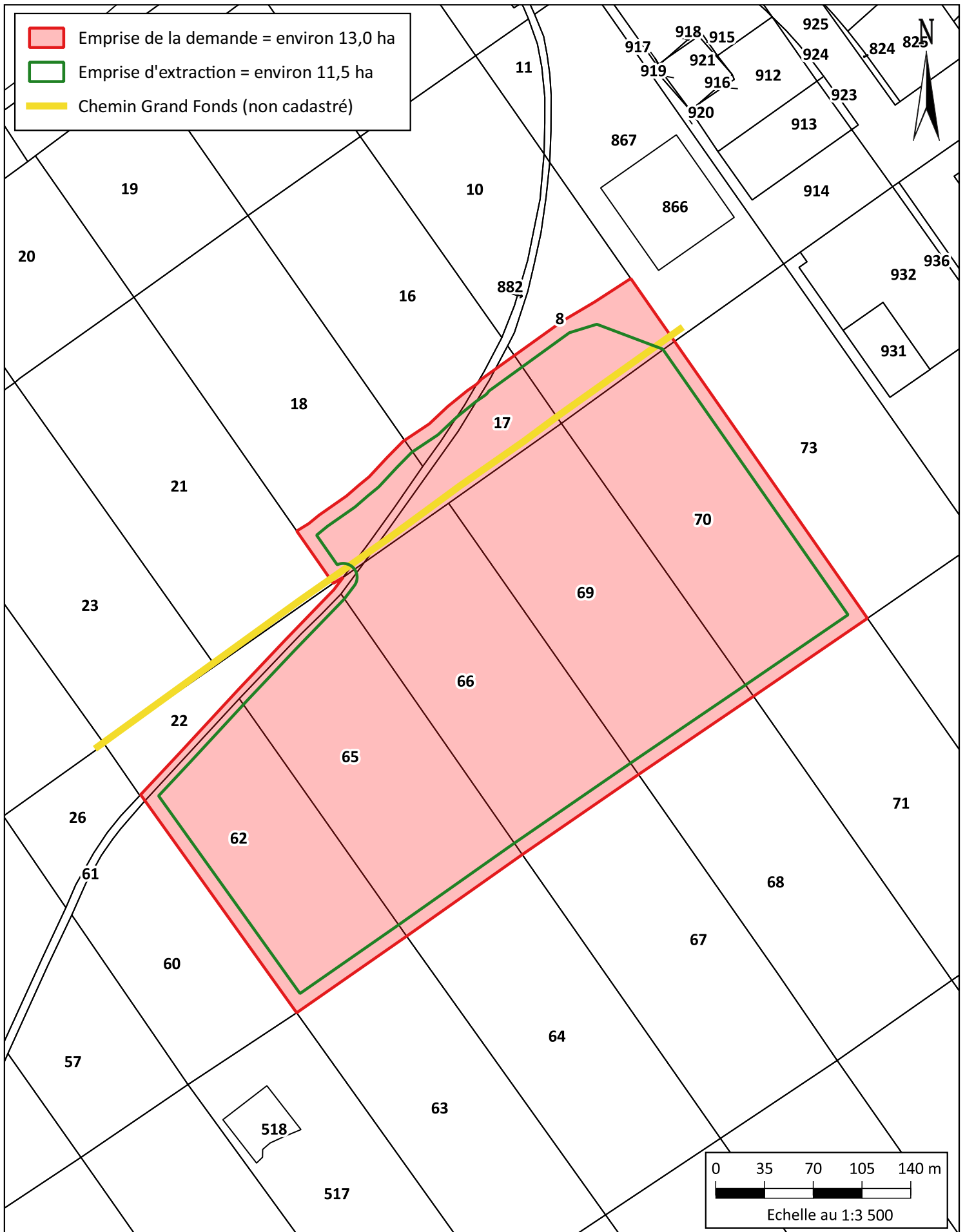
Tome 1 - Document Administratif

Situation géographique du projet

Sources : IGN, SDC Réunion



Figure 1



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

Tome 1 - Document Administratif

Plan cadastral du site d'étude

Source : Cadastre.gov.fr



Figure 2

4. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce dossier est concerné par la réglementation suivante :

- Code de l'Environnement (Ord. N°2017-80), Livre Premier, Titre VIII, Autorisation Environnementale Unique ;
- Code de l'Environnement Art. R 122-5, définissant le contenu de l'étude d'impact ;
- Code de l'Environnement, Art. L 541-1 relatif à la gestion des déchets et aux Art. R 541-7 et R 541-8 et leurs annexes, relatifs à la nomenclature des déchets ;
- Code de l'Environnement, Art. L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières ;
- Décrets n°2017-81 et 82 relatifs à l'Autorisation Environnementale Unique ;
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant sur le Règlement Général des Industries Extractives ;
- Code du Travail, Partie Réglementaire, Partie IV, Livre IV, Titre III relatif à la prévention des risques d'exposition au bruit complété par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Ce dossier est établi en vue d'obtenir l'**Autorisation Environnementale** prévue par l'Art. L. 181-1 du Code de l'Environnement. Cette activité est soumise à **évaluation environnementale systématique** (Art. R. 122-2 du Code de l'Environnement). Son instruction suivra la procédure exposée en [Figure 3](#).

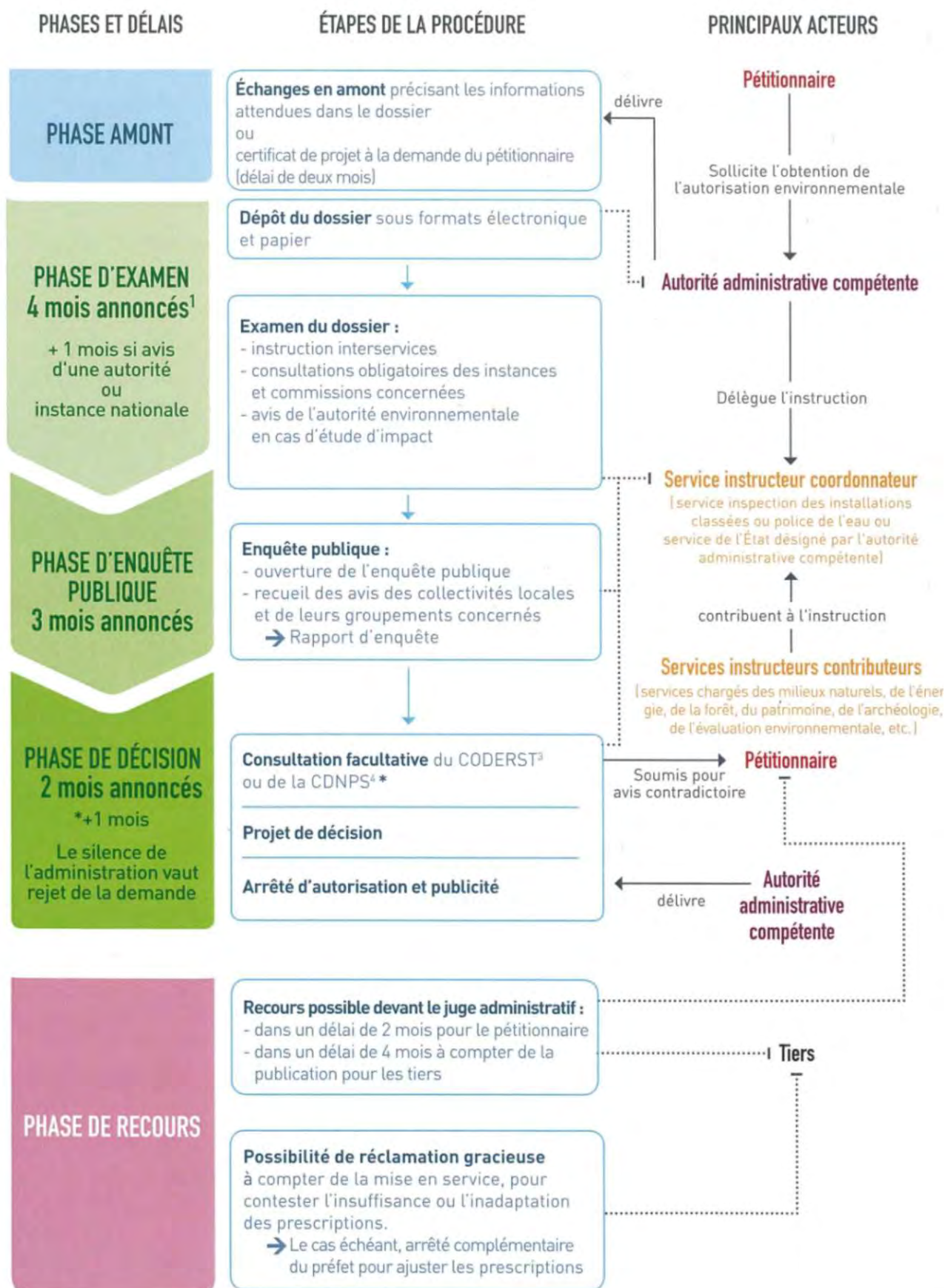
5. AUTORISATION DEMANDEE

5.1. RUBRIQUES CONCERNEES AU R122.2

Le projet présenté par la société **TGBR** est une ouverture de carrière avec présence d'une installation mobile de concassage criblage pour le traitement des matériaux et d'une station de transit de produit minéraux. La demande est concernée par les rubriques suivantes à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- ✓ 1b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
Rubrique soumise à Examen au cas par cas.
=> **Le projet est soumis à enregistrement au titre des rubrique ICPE 2515 et 2517 ;**
- ✓ 1c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha ;
Rubrique soumise à Evaluation Environnementale Systématique.
=> **Le projet est une ouverture de carrière au titre de la rubrique ICPE 2510 ;**

Le projet est donc soumis à **évaluation environnementale systématique**.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

5.2. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES

Le projet de TGBR concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	Production maximale de 900 kt/an Production moyenne de 550 kt/an Superficie de 12 ha 99 a 98 ca Durée de 10 ans	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 950 kW	Enregistrement	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : E > 10 000 m ² 5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	Superficie : > 10 000 m²	Enregistrement	-

Signalons également que l'activité sera concernée par d'autres rubriques de la nomenclature ICPE, à des valeurs **inférieures aux seuils concernés**. Il s'agit de :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué : E > 20 000 m ³ 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total < D ≤ 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 280 m³ de GNR	Non classé	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : A ≥ 1 000 t E : Capacité d'essence ≥ 100 t ou 500 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 1000 t D : Capacité d'essence < 100 t ou 50 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 500 t	8,45 t (10 m ³ de GNR avec d = 845 kg/m ³)	Non classé	-

Le projet prévoit également la **réception de déchets inertes extérieurs** à hauteur de 65 000 t/an, dont une partie sera recyclée et commercialisée (25 000 t/an) et une partie sera utilisée en remblaiement (40 000 t/an).

5.3. PRESCRIPTIONS GENERALES D'ENREGISTREMENT

(Pièce jointe n°78)

Le site respecte les prescriptions générales de l'**arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées** (Cf. Annexe 5).

Le site est également concerné par le régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées**. Toutefois, comme indiqué dans l'article 1 de l'**arrêté du 26 novembre 2012** :

« Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

5.4. RUBRIQUE LOI SUR L'EAU CONCERNEE

Les activités concernées relèvent également du régime de la **Déclaration** concernant la **rubrique** suivante de la **Nomenclature Eau (Code de l'Environnement, Art. L. 214-1 à L. 214-3)** :

Rubriques	Opération concernée	Seuils	Valeur propre au site et à son projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	A ≥ 20 ha 1 ha < D < 20 ha	12 ha 99 a 98 ca	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	3 Piézomètres de surveillance en nappe	Déclaration

5.5. RAYON D'AFFICHAGE ET PLANS REGLEMENTAIRES

Les communes concernées par le **rayon d'affichage de 3 km** relatif à la rubrique ICPE n°2510-1 sont :

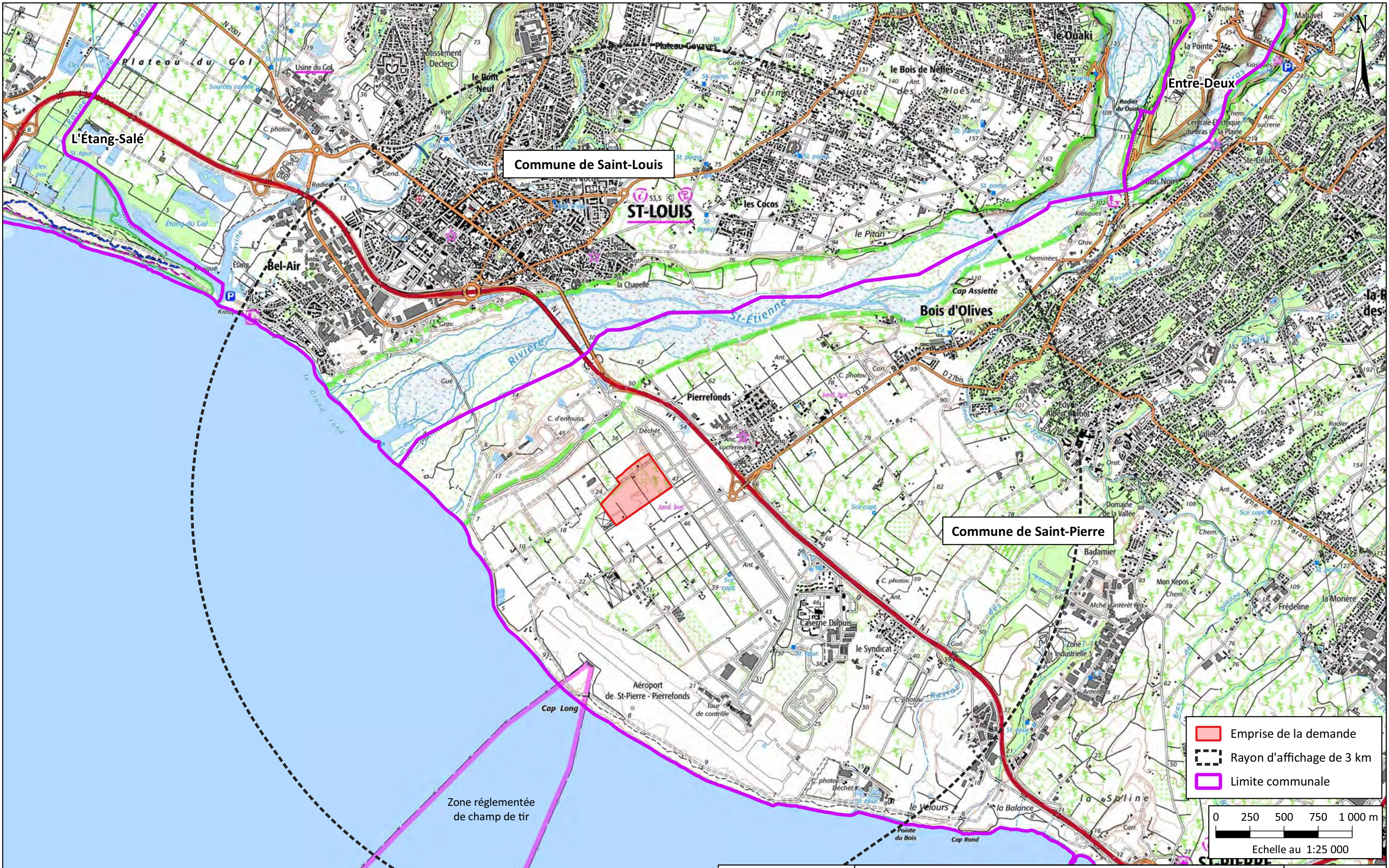
- Saint-Pierre (974) ;
- Saint-Louis (974) ;

Le rayon d'affichage et la localisation du projet au 1/25 000 sont présentés en Figure 4 – Pièce jointe n°1.

Le plan des abords au 1/2 500 est donné en Figure 5.

Le plan d'ensemble au 1/750 est donné en Figure 6 – Pièce jointe n°48.

Compte tenu de la superficie du site une dérogation pour la fourniture d'un plan d'ensemble à une échelle plus adaptée (1/750 au lieu de 1/200) a été demandée.



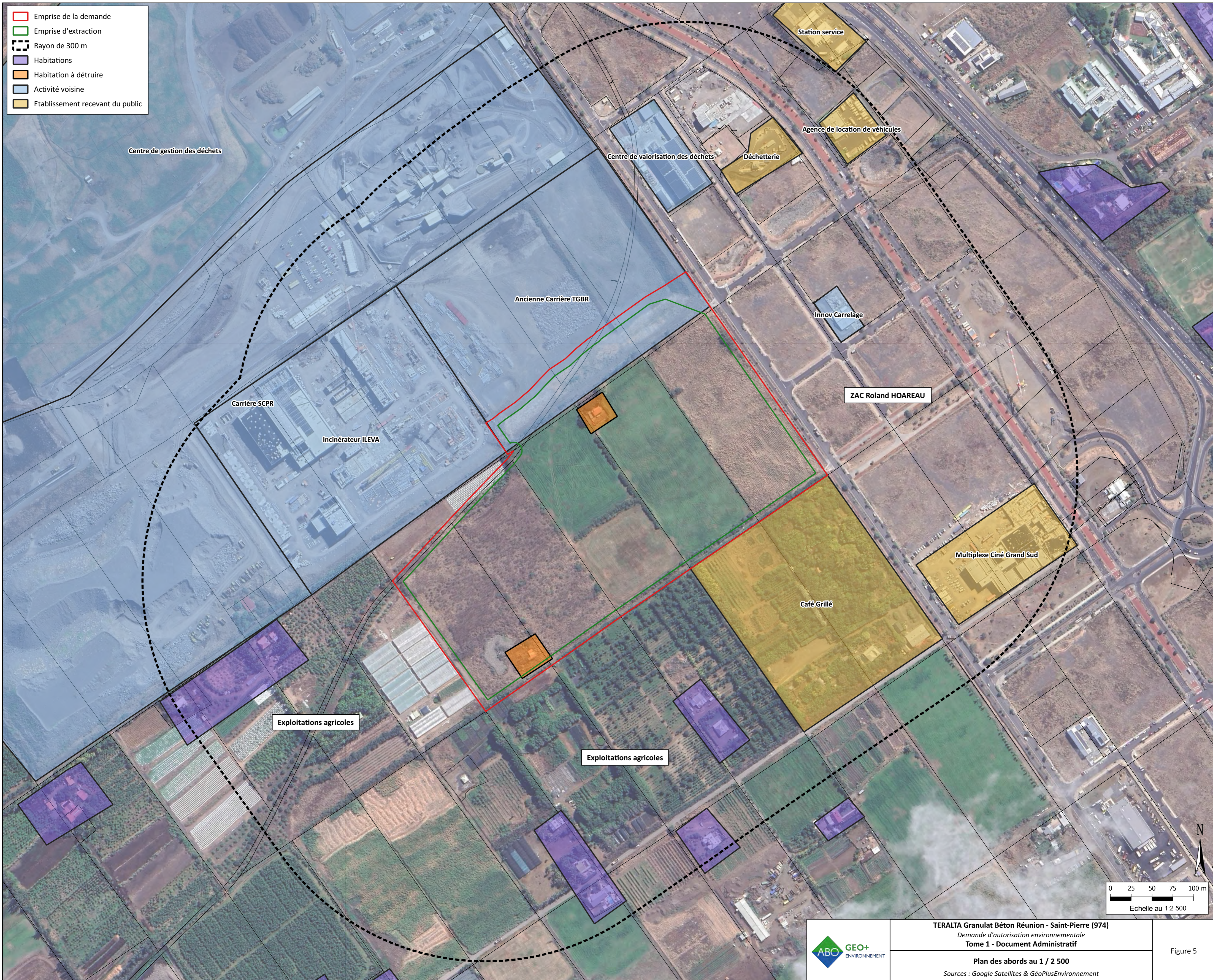
TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)
 Demande d'autorisation environnementale
 Tome 1 - Document Administratif

Plan de situation au 1 / 25 000 et rayon d'affichage de 3 km

Source : IGN

Figure 4

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Rayon de 300 m
- Habitations
- Habitation à détruire
- Activité voisine
- Etablissement recevant du public




TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)
 Demande d'autorisation environnementale
 Tome 1 - Document Administratif

Plan des abords au 1 / 2 500

Sources : Google Satellites & GéoPlusEnvironnement

Figure 5



- ▬ Emprise de la demande
- ▬ Emprise d'extraction
- ▬ Zone Agricole
- ▬ Zone d'exploitation
- ▬ Stocks temporaires
- ▬ Station de transit
- ▬ Zone de remblaiement
- ▬ Piste d'exploitation
- ▬ Merlon périphérique
- ▬ Bassin d'orage
- ▬ Zone non exploitée
- ▬ Zone réaménagée
- ▬ Plateforme technique
- ▬ Infrastructures
- ▬ Activité voisine
- ▬ ERP voisin
- ▬ Habitation

SCPR

0 7.5 15 22.5 30 m
Echelle au 1/750

Aucune interférence entre le projet et la ligne HTB

Ancienne Carrière TGBR

Innov Carrelage

Réseaux publics à déplacer dans les 2 premières années de l'exploitation

Parking pour véhicules légers

Pont bascule et Algeco

Aire étanche et cuve d'hydrocarbures

ZAC Roland Hoareau

Incinérateur ILEVA

Installation mobile

Exploitations agricoles

Multiplxe Ciné Grand Sud

Café Grillé

Exploitations agricoles

Exploitations agricoles

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

(Pièce jointe n°47)

6.1. CAPACITES TECHNIQUES

6.1.1. Historique et Compétences

La société exerce son activité depuis plus de 50 ans sur l'île de la Réunion, anciennement sous le nom de SOBEX, puis LAFARGE, puis **TERALTA Granulats Bétons Réunion** (TGBR) depuis 2015.

TGBR compte aujourd'hui 8 sites autorisés (3 carrières en activité, 1 carrière en cours de restitution et 5 sites industriels hors carrières : Bras-Panon, St-André, Ste-Marie, Le Port, St-Louis comprenant 4 centrales à bétons, 3 installations de concassage, et 1 usine de préfabrication). Elle emploie plus de 120 personnes à la Réunion. La capacité de production annuelle des 3 carrières de la société est d'environ **2 millions de tonnes/an** de granulats.

6.1.2. Moyens matériels et humains :

TGBR dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la future carrière dans le respect du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.

Le matériel suivant sera nécessaire au fonctionnement du site :

- 2 à 3 pelles hydrauliques à chenilles ;
- 1 chargeur sur la plateforme de transit ;
- une unité de concassage et criblage mobile ;
- 2 à 3 tombereaux lors des campagnes de découverte ;
- une flotte de camions de transport pour évacuer les matériaux du site et acheminer les déchets inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Pour la bonne exploitation de cette carrière, un effectif de 3 personnes au minimum sera nécessaire. Du personnel supplémentaire pourra être présent en fonction de l'activité (périodes de décapage, etc.). Rappelons que le présent projet vise à remplacer l'ancienne carrière « Pierrefonds 1 ». **TGBR dispose donc déjà de l'ensemble du matériel et personnel nécessaire à l'exploitation de la carrière « Pierrefonds 4 ».**

6.2. CAPACITES FINANCIERES

Ce tableau présente le chiffre d'affaires (CA) de la société TGBR pour 2019, 2020, 2021

Années	2019	2020	2021
CA HT en €	48 450 824 €	47 634 533 €	62 222 876 €

Ces chiffres mettent en valeur la bonne santé financière de l'entreprise et son bon fonctionnement. Les Liasses Fiscales de 2019 à 2021 de la société TGBR sont disponibles en Annexe 6.

7. PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE

Conformément au PLU en vigueur, le projet de réaménagement sera à **vocation agricole**.

La topographie finale et les volumes limités de matériaux disponibles pour le remblaiement (au vu de la faible épaisseur de découverte) ne permettront pas un retour à l'état initial (avant l'ouverture de la carrière). En concertation avec la **SPLA Grand Sud**, la topographie finale retenue par TGBR pour le projet de réaménagement du site sera cohérente à l'aménagement futur de la ZAD et permettra de se raccorder à l'altimétrie actuelle des parcelles voisines (au Nord-Ouest du site) appartenant à ILEVA.

Le réaménagement du site permettra de l'intégrer dans son contexte paysager rural et agricole, tout en assurant la sécurité des tiers. Outre la mise en sécurité du site après l'exploitation, l'objectif du projet de réaménagement de cette carrière sera un retour progressif à l'usage **agricole**.

Les principales caractéristiques de ce projet de réaménagement seront :

- la suppression des infrastructures de l'exploitation (pistes, pont bascule, aire de ravitaillement, ...) avant le réaménagement final. **Les clôtures entourant le site seront conservées**, afin d'assurer sa mise en sécurité ;
- le profilage des talus périphériques avec une pente de 35°, ce qui correspond à un talus naturel stable sans risque d'éboulement. Ces talus seront végétalisés avec des espèces adaptées au secteur ;
- un régalaage de stériles de découverte (0,8 m) et de terres végétales (0,2 m en couche finale) sera réalisé sur le carreau afin de reconstituer le sol agronomique initial. Ce sol sera amendé avec 5 à 10 % de fines de lavage provenant du site de traitement TGBR de Saint-Louis. Dans le cas où le retour à l'activité agricole serait différé dans le temps, un couvert herbacé permettant de protéger les sols contre l'érosion et pour la gestion des eaux pluviales sera mis en place. Des espèces non envahissantes devront être alors choisies.

Une estimation des superficies des zones du plan de réaménagement est donnée ci-après :

- les **talus périphériques végétalisés**, avec une pente maximale de 35° qui occuperont une surface d'environ **3,4 ha** (environ 25 % de l'emprise du site) ;
- les terres agricoles reconstituées sur une surface d'environ **8,2 ha** (environ 63 % de l'emprise du site) ;
- la zone à urbaniser sur la parcelle CR18 (conformément au PLU actuellement en vigueur sur la commune de St-Pierre), sur une surface d'environ **0,25 ha** (environ 2 % de l'emprise du site) ;
- un **bassin d'infiltration** (surface de 85 m²) qui sera conservé au point le plus bas.

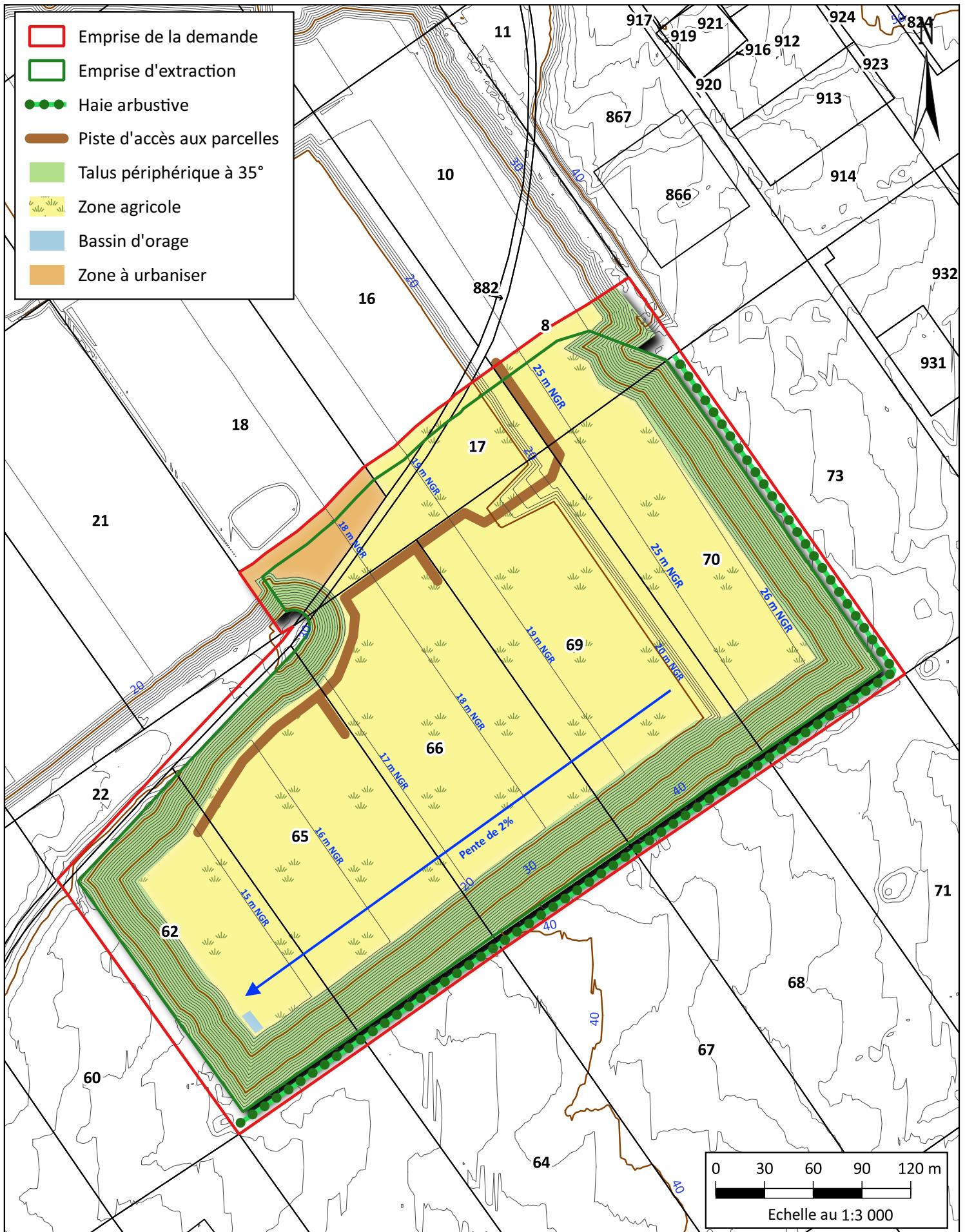
Afin d'assurer la cohérence topographique de la zone, la cote finale après remblaiement sera de **25 m NGR** sur les parcelles CR8 et CR70, de **20 m NGR** sur les parcelles CR17 et CR69 en pied de talus puis présentera une **pente de 2%** vers le Sud-Ouest jusqu'à la cote minimale de **15 m NGR** sur la parcelle CR62.

Le réaménagement proposé est illustré sur plan en [Figure 7](#).

La mise en œuvre des travaux de réaménagement est présentée plus en détail au [Chapitre 10 du Tome 3](#).

Les avis des propriétaires des parcelles sur le projet de réaménagement sont donnés en [Annexe 8 – Pièce jointe n°62](#). Concernant l'avis de la CIVIS, le courrier de sollicitation étant resté sans réponse après un délai 45 jours, ce dernier est réputé tacitement favorable. Ce courrier est consultable en [Annexe 8](#), ainsi que l'avis favorable de la CIVIS sur le projet de remise en état précédant (avant intégration des parcelles ILEVA).

Les avis du Maire de la commune de St-Pierre et du Président de la Communauté d'Agglomération (CIVIS) sur le projet de réaménagement est donné en [Annexe 7 – Pièce jointe n°63](#).



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

Tome 1 - Document Administratif

Projet de réaménagement

Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 7



8. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

(Pièces jointes n°60 et 68 : Montant des Garanties Financières, article L 516-1)

8.1. MODE DE CALCUL FORFAITAIRE

Conformément à la version consolidée du 17 janvier 2010 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, la formule du calcul du montant des garanties financières pour les carrières à flanc de relief, est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- **S1** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;
- **C1** : 15 555 €/ha ;
- **S2** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découverte, en exploitation, non remise en état) ;
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;
- **S3** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- **C3** : 17 775 €/ha.

Et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0})) = \mathbf{1,36626}.$$

- **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. L'indice TP01 de mars 2023 (paru au Journal Officiel le 13/05/2023) donne un index de **128,9**. Le coefficient de raccordement (6,5345) donne un indice de **842,2**.
- **Index0** : indice TP01 de mai 2009 soit **616,5**.
- **TVAR** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,085**.
- **TVA0** : Taux de TVA applicable en mai 2009 à la Réunion, soit **0,085**.

L'arrêté du 09 février 2004 prévoit que le schéma prévisionnel d'exploitation et de réaménagement, ainsi que la valeur des paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire soient fournis.

Le mode de **calcul forfaitaire** a été réalisé sur chacune des phases biennales de l'exploitation. Afin de se placer dans le cas le plus majorant, le montant des garanties financières à constituer pour T0 à T0+5 ans correspond aux montants additionnés des 2 premières phases biennales et de la moitié du montant de la 3ème phase biennale (soit 5 ans au total). Le montant des garanties financières à constituer pour T0+5 à T0+10 ans correspond aux montants additionnés de la moitié du montant de la 3ème phase biennale et des 2 dernières phases biennales.

L'Annexe 9 illustre le calcul des garanties associées sur les 5 phases biennales d'exploitation. Les montants calculés par phases biennales sont les suivants :

Années	S1	S2	S3	Montant Garanties Financières avant actualisation
0 à 2 ans	3,39 ha	3,31 ha	1,69 ha	202 891
2 à 4 ans	3,62 ha	3,01 ha	0,93 ha	182 073
4 à 6 ans	3,22 ha	3,37 ha	0,89 ha	188 204
6 à 8 ans	1,72 ha	2,49 ha	0,65 ha	128 670
8 à 10 ans	1,43 ha	1,60 ha	0,82 ha	94 883

Ainsi, les montant de garanties financières à constituer, suivant le mode de calcul forfaitaire, sont :

Phase quinquennale	Montant Garanties Financières avant actualisation	Montant des garanties financières actualisées (mars 2023 avec $\alpha = 1,36626$)
Phase 1 (T0 à T0 +5 ans)	479 066	654 527
Phase 2 (T0 + 5 ans à T0 +10 ans)	317 656	433 999

8.2. MODE DE CALCUL EXHAUSTIF

Afin de réaménager le site, il sera nécessaire :

- de démanteler les installations existantes (pont bascule, aire étanche, bureaux, etc.) ;
- d'araser les merlons périphériques et de planter des haies en périphérie du site avec des espèces indigènes ;
- de reprofiler les talus d'extraction afin de garantir leur mise en sécurité ;
- de végétaliser les talus périphériques avec des espèces végétales adaptées au secteur d'étude ;
- de remblayer le site a la cote finale prévue dans le cadre du réaménagement ;
- de reconstituer un sol végétal en fond de fouille.

Le tableau suivant détaille le calcul du montant réel des garanties financières en 1^{ère} phase quinquennale :

Phase 1 (T0 à T0 +5 ans)			
Opérations à réaliser	Coût unitaire	Quantité	Coût total
Démantèlement des installations	10 000 €	1	10 000 €
Arasement des merlons périphériques	1,7 €/m ³	12 800 m ³	21 760 €
Mise en sécurité des talus d'extraction (reprofilage)	1,7 €/m ³	30 650 m ³	52 105 €
Remblaiement du fond de fouille	3,4 €/m ³	155 038 m ³	527 130 €
Reconstitution d'un sol végétal en fond de fouille	4 500 €/ha	7,0 ha	31 500 €
Végétalisation des talus résiduels	8 000 €/ha	1,8 ha	14 400 €
Plantation de haies en périphérie du site	45 €/ml	1 100 ml	49 500 €
Total			706 395 €

TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)*Demande d'Autorisation Environnementale***Tome 1 - Document Administratif**

Le tableau suivant détaille le calcul du montant réel des garanties financières en 2^{ème} phase quinquennale :

Phase 2 (T0 +5 ans à T0 +10 ans)			
Opérations à réaliser	Coût unitaire	Quantité	Coût total
Démantèlement des installations	10 000 €	1	10 000 €
Arasement des merlons périphériques	1,7 €/m ³	12 800 m ³	21 760 €
Mise en sécurité des talus d'extraction (reprofilage)	1,7 €/m ³	19 150 m ³	32 555 €
Remblaiement du fond de fouille	3,4 €/m ³	179 515 m ³	610 351 €
Reconstitution d'un sol végétal en fond de fouille	4 500 €/ha	5,6 ha	25 200 €
Végétalisation des talus résiduels	8 000 €/ha	1,7 ha	13 600 €
Plantation de haies en périphérie du site	45 €/ml	1 100 ml	49 500 €
		Total	762 966 €

La description de la mise en œuvre de la remise en état est détaillée au chapitre 10 de **l'Etude d'Impact**.

Les coûts avancés pour ces calculs sont justifiés par un devis sollicité par TGBR auprès d'une entreprise de terrassement, consultable en Annexe 10.

Le tableau suivant synthétise les **coûts résultants** des calculs précédents :

Phase quinquennale	Montant Garanties Financières selon la méthode exhaustive
Phase 1 (T0 à T0 +5 ans)	706 395 €
Phase 2 (T0 + 5 ans à T0 +10 ans)	762 966 €

ANNEXES

Annexe 1 : Cerfa n° 15964-02 relatif à une demande
d'autorisation environnementale unique

Source : TGBR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,
installation ouvrage ou
travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

N° Voie		Type de voie		Nom de la voie	
Lieu-dit "Pierrefonds"				Lieu-dit ou BP	
Code postal	97410	Localité	Commune de Saint-Pierre		

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
				(_ ha _ a _ ca (m ²))	(_ ha _ a _ ca (m ²))
Cf. Tableau chapitre 3.1 du Tome 1 - Document administratif					

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délégué

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

TERALTA GRANULAT BETON REUNION

Raison sociale

TGBR

N° SIRET

329 557 359 00018

Forme juridique

SAS

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

2

Type de voie

Rue

Nom de voie

Amiral Bouvet

Lieu-dit ou BP

CS 91099

Code postal

97 829

Localité

Le Port Cedex

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Alexandre PAYET

Raison sociale

TGBR

Service

Environnement Foncier

Fonction

Responsable foncier ICPE

Adresse

N° voie

2

Type de voie

Rue

Nom de voie

Amiral Bouvet

Lieu-dit ou BP

CS 91099

Code postal

97 829

Localité

Le Port Cedex

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].**

Le projet prévoit l'ouverture d'une carrière pour l'extraction de granulats alluvionnaires. La demande concerne une production maximale de 900 000 t/an (La production moyenne envisagée est de 550 000 t/an). La durée d'autorisation demandée est de 10 ans (incluant les phases d'exploitation et de réaménagement). Le projet prévoit également la réception de déchets inertes extérieurs à hauteur de 65 000 t/an, dont une partie sera recyclée et commercialisée (25 000 t/an) et une partie sera utilisée en remblaiement (40 000 t/an).

L'extraction concernera une emprise d'environ 11,5 ha, incluant une partie du chemin Grands Fonds.

L'exploitation de la carrière se fera en fosse à ciel ouvert, hors d'eau et sans pompage d'exhaure. Les fronts d'extraction présenteront une hauteur maximale de 5 m, exploités en demi-passes, et seront séparés par une banquette d'une largeur minimale de 5 m. La pente maximale des fronts d'exploitation sera d'environ 80° (5V/1H) et les talus résiduels périphériques présenteront une pente maximale d'environ 35° (2V/3H). La cote minimale d'extraction sera de 10 m NGR et le fond de fouille présentera une pente de 2% vers le Sud-Ouest afin d'assurer une bonne gestion des eaux vers un bassin d'infiltration correctement dimensionné.

Une partie des matériaux extraits sera directement traitée (concassage et criblage) sur la carrière à l'aide des installations mobiles de traitement qui seront présentes. Il n'y aura toutefois pas de lavage sur le site. La partie restante des matériaux sera évacuée par camions vers les installations fixes du site de St-Louis pour suivre un procédé de traitement différent incluant du lavage. Les fines issues du lavage des matériaux seront utilisées pour amender les terres végétales qui seront utilisées en couche finale dans le cadre du réaménagement agricole.

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi (soit 1h de travail nocturne en début de matinée). Il n'y aura pas d'activité le week-end et les jours fériés, sauf de manière exceptionnelle (sur autorisation de l'inspecteur des installations classées).

Le réaménagement du site sera coordonné à l'exploitation, par talutage des talus périphériques en une unique pente à 35° (2V/3H) et par reconstitution d'un sol agronomique (stériles de découverte et terres végétales amendées par les boues de lavage) en fond de fouille.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Cf. chapitre 8 du Tome 3 Etude d'Impact : "MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS PREVISIBLES"

Suivi de l'empoussièrément : (méthode des jauges) Trimestriel, puis Semestriel (Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994) Analyses par un laboratoire agréé ;

Suivi des émissions sonores : Une campagne tous les 3 ans, Par un bureau d'études.

Suivi naturaliste : 2 à 3 visites tous les 2 ans, par un bureau d'études spécialisé en écologie.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Concernant les moyens d'intervention en cas d'incident, se référer au chapitre 9 du Tome 3 Etude d'Impact : "DESCRIPTION DES INCIDENCES NEGATIVES RESULTANT DE LA VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS - MESURES ENVISAGEES - PREPARATION ET REPONSE ENVISAGEE" et à l'ensemble du Tome 4 "Etude de Dangers".

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Cf chapitre 8 du Tome 3 Etude d'Impact : "MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS PREVISIBLES"

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes seront issues du réseau SAPHIR de Pierrefonds. L'accord de la SAPHIR pour le raccordement du site est consultable en Annexe 9 de l'Etude d'Impact. La quantité annuelle d'eau utilisée sur le site sera de l'ordre de 15 000 m³ (en prenant en compte le fonctionnement courant du site et l'abattage des poussières)

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.4.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Bassin versant intercepté d'environ 12,0 ha	D
1.1.1.0	Ouvrages pour surveillance de la nappe	Création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Tonnage annuel extrait : 900 000 t/an au maximum (550 000 t/an en moyenne)	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, etc. de produits minéraux naturels	Puissance totale installée : 950 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : supérieur à 10 000 m ² (1ha)	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public	Volume annuel de GNR distribué : 280 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité présente : 8,45 t de GNR (une cuve de 10 m ³)	NC

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Non Concerné		

Signature de la demande

A

Le

Signature du demandeur

Terata Granulat
Béton Réunion
 Au capital de 397 380 €
 CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
 Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
 SIREN : 529 507 839 - R19 94 B 89

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées. [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Se référer à l'annexe I

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (Installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>		
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 516-101</p>		
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement inausplicable d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>		
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>		
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>		
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :	
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.



VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.



VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;



P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;



P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-16-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-16-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait le 25 mai 2013

Nom et signature du demandeur

LCCOOPATH GRANVILLE
Béton Réunion
 Au capital de 397 380 €
 CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
 Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
 SIREN : 525 841 000 - N° RC 84 B 82



Annexe 2 : Extrait K-Bis de l'établissement

Source : TGBR

N° de gestion 1984B00082

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 février 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	329 557 359 R.C.S. Saint Denis de La Réunion
<i>Date d'immatriculation</i>	24/04/1984
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	TERALTA GRANULAT BETON REUNION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	397 380,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Rue AMIRAL BOUVET 97420 Le Port
<i>Activités principales</i>	L'exploitation sous toutes ses formes de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres, sables, scories, cailloux et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines et les minières ; Achat, vente de terrains, lotissements, constructions, vente et location de matériel - location de véhicules industriels sans chauffeur - réalisation de travaux et vente de matériels - fabrication de carrosserie industrielle - préparation, livraison de bétons prêts à l'emploi, location de véhicules , extraction, production, transformation, commercialisation d'agrégats.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/04/2083
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	ENTREPRISE AUDEMARD
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	14 ème Rue Zone Industrielle 06510 Carros
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	961 801 313 RCS Grasse

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	LECOQ Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/10/1966 à Denain (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	41 Rue de l'Eglise Saint-Gilles-Les-Hauts 97460 Saint-Paul

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	AUDEMARD Daniel Jean Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/05/1956 à Alger (Algérie)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	107 Avenue DU GAIRAUT 06100 Nice

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	EXA
<i>Adresse</i>	4 Rue Monseigneur Mondon 97400 Saint-Denis

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue AMIRAL BOUVET 97420 Le Port
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation sous toutes ses formes de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres, sables, scories, cailloux et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines et les minières ; Achat, vente de terrains, lotissements, constructions, vente et location de matériel - location de véhicules industriels sans chauffeur - réalisation de travaux et vente de matériels - fabrication de carrosserie industrielle - préparation, livraison

N° de gestion 1984B00082

de bétons prêts à l'emploi, location de véhicules , extraction, production, transformation, commercialisation d'agrégats.

Date de commencement d'activité 24/04/1984

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Lotissement le Minautore - grand canal 97440 Saint-André

Activité(s) exercée(s) L'exploitation sous toutes ses formes de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres, sables, scories, cailloux et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines et les minières ; Achat, vente de terrains, lotissements, constructions, vente et location de matériel - location de véhicules industriels sans chauffeur - réalisation de travaux et vente de matériels - fabrication de carrosserie industrielle - préparation, livraison de bétons prêts à l'emploi, location de véhicules , extraction, production, transformation, commercialisation d'agrégats.

Date de commencement d'activité 01/02/2010

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Ilet Rivière du Mât Lieudit Ma Pensée 97412 Bras-Panon

Activité(s) exercée(s) Activité de concassage.

Date de commencement d'activité 30/03/2020

Origine du fonds ou de l'activité Achat

Nom du journal d'annonces légales Le Journal de l'Île de la Réunion

Date de parution 30/04/2020

Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Saint Pierre de La Réunion

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE "SOBEX BETONS" ET LA SOCIETE "SOBEX GRANULATS" PAR LA SOCIETE LAFARGE SOBEX - -----

- *Mention n° 3050 du 17/08/2000* FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE BETON EXPRESS PAR LA SOCIETE NOUVELLE DE CONCASSAGE - A COMPTER DU 1ER JANVIER 1999

- *Mention n° 3056 du 17/08/2000* FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE SOBEX NORD PAR LA SOCIETE NOUVELLE DE CONCASSAGE - A COMPTER DU 1ER JANVIER 1999

- *Mention n° 3058 du 17/08/2000* FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE COMPAGNIE REUNIONNAISE DES BETONS PAR LA SOCIETE NOUVELLE DE CONCASSAGE - A COMPTER DU 1ER JANVIER 1999

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière

Source : TGBR

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET

*PREFECTURE DE LA REUNION
DLC/BE
6 RUE DES MESSAGERIES
CS51079
97404 SAINT DENIS CEDEX*

Le Port, le 25 mai 2023

Objet : Maitrise foncière TGBR – Commune de St Pierre - Parcelles Section CR numérotées 8, 16, 17, 18, 61, 62, 65, 66, 69 70 et 882.

Monsieur le Préfet,

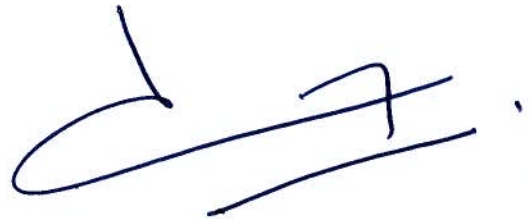
Pour la bonne instruction du dossier, nous avons adressé sous pli confidentiel par voie postale au service du SPREI de la DEAL Réunion l'ensemble des contrats de fortagement attestant de notre maîtrise foncière sur le projet de carrière dite « Pierrefonds 4 ».

Pour des raisons de confidentialité de nos contrats, nous souhaitons que ceux-ci ne soient pas joints au présent dossier.

Des attestations de maîtrise foncière seront jointes au dossier pour les futures phases de concertation du public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Laurent LECOCQ
Directeur Général délégué



Annexe 4 : Arrêté du 03/07/2020 portant création de la ZAD
« Zone Environnementale de Pierrefonds »

Source : Préfecture de la Réunion



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint Denis, le 03 juillet 2020

**Arrêté n° 2308 /SG/DCL-BU
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
sur le secteur de Pierrefonds de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du président de la République, du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 341 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre du 05 mars 2018 et du conseil communautaire de la CIVIS du 29 mars 2018 demandant pour le premier et acceptant pour le second la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de Pierrefonds de la commune de Saint-Pierre ;
- VU la notice de présentation, le plan de situation et le périmètre de la ZAD ;

CONSIDÉRANT que la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et que la mise en œuvre de la ZAD lui permettra de constituer une réserve foncière lui permettant l'accueil et l'extension d'activités économiques liées aux traitements et à la valorisation des matériaux issus des carrières ainsi que l'extension de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT l'étude d'aménagement global réalisée par la CIVIS sur le secteur de Pierrefonds ayant débouché sur la nécessité de créer une zone environnementale pour installer les outils multi-filières de valorisation des déchets, de réaliser un accès depuis la RN1 réservé aux camions des multi-filières et des carrières, de réaliser un plan de référence pour planifier la remise en état des terrains après exploitation des carrières et de réaliser une route dédiée aux carrières ;

CONSIDERANT l'opportunité de rapprocher les activités d'extraction et de transformation des matériaux, localisées sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, sur une même zone d'extraction ;

CONSIDERANT les avis des personnes publiques associées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion .

ARRETE

ARTICLE 1er – Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Saint-Pierre au secteur de Pierrefonds en aval de la RN1 conformément au plan annexé au présent arrêté, pour, notamment, créer des secteurs destinés à l'accueil des activités liées aux traitements et à la valorisation des matériaux issus des carrières ainsi qu'à l'extension de la piste de l'aéroport.

ARTICLE 2 – La Zone ainsi créée est dénommée « Zone environnementale de Pierrefonds » .

ARTICLE 3 – Le Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 – La durée de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et sera publié dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant les délimitations du périmètre de cette zone seront déposés à la mairie de Saint-Pierre. Avis de ces dépôts sera donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de La Réunion devra être saisi dans le délai de deux mois, après le début de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 7 – Une copie de cet arrêté préfectoral sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux et à la direction régionale des finances publiques.

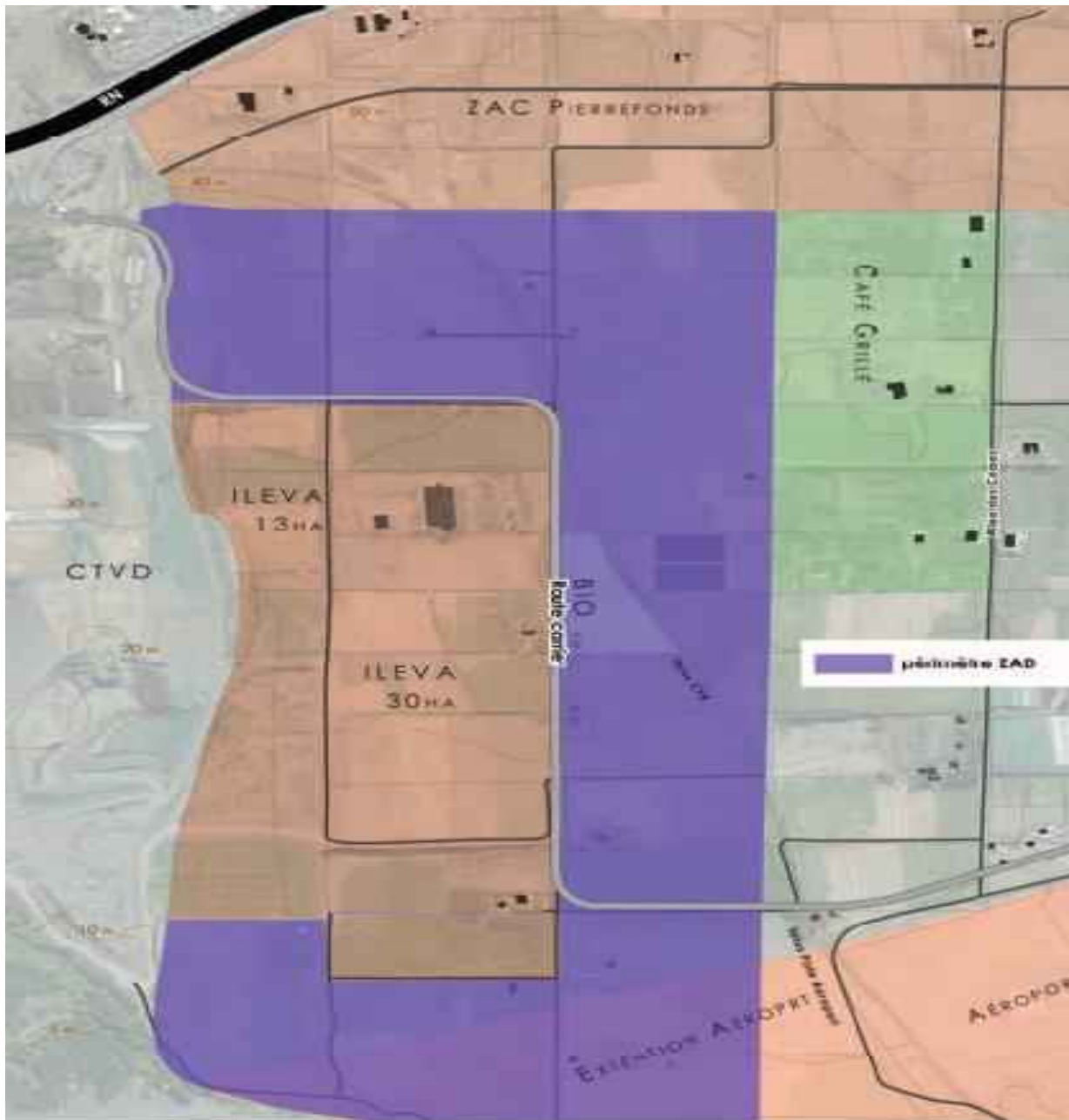
ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président de la CIVIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Périmètre de ZAD – Secteur Pierrefonds en aval de la RN1



Annexe 5 : Synthèse du respect des prescriptions générales de la
rubrique 2515 enregistrement

Source : GéoPlusEnvironnement

Respect des prescriptions générales

Rubrique 2515 Enregistrement

Ce document de synthèse référence les justifications correspondant aux articles, relatifs aux prescriptions générales, énoncés dans l'arrêté du 26 novembre 2012. Les justifications du respect des prescriptions générales sont données en **rouge** dans ce document.

Article 1

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 19

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Justification Article 1 :

Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques ICPE n° 2515 et 2517. Comme stipulé dans cet article, seules les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont applicables.

Article 2 :

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 20

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.–

"Débit moyen interannuel" ou "module" : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

"Eaux pluviales non polluées (EPnp)" : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

"Eaux pluviales polluées (EPP)" : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

"Eaux usées (EU)" : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

"Eaux industrielles (EI)" : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

"Eaux résiduelles" : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

"Emissaire de rejet" : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

"Local à risque incendie" : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

"Permis de feu" : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

"Permis de travail" : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

"Produit pulvérulent" : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

"QMNA" : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

"QMNA5" : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

"Zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

"Zone de mélange" : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

"Zones destinées à l'habitation" : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Justification Article 2 :

Sans objet

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3 :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Justification Article 3 :

Les installations de traitement seront mobiles et seront déplacées en fonction de l'avancée de l'exploitation.

La nature et la description du traitement des matériaux sont données au chapitre 2.5 du Tome 2 - Mémoire Technique de la demande d'autorisation.

Article 4

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 21

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3).

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).
La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).
Le programme de surveillance des émissions (art. 56).
Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :
La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.
Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).
Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).
Les consignes d'exploitation (art. 19).
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
Les registres des déchets (art. 54 et 55).
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Justification Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté ici constitue le dossier de demande d'enregistrement et sera disponible sur le site d'exploitation.

Article 5 :

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 22

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Justification Article 5 :

Les installations de traitement mobiles seront disposées à plus de 20 m des limites du site.

Article 6 :

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 23

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Justification Article 6 :

L'ensemble des mesures qui seront prises pour limiter l'impact de l'activité de la carrière sur l'environnement est présenté au chapitre 8 du Tome 3 - Etude d'impact de la demande d'autorisation.

Afin de limiter les émissions de poussières liées à l'activité de la carrière, les mesures suivantes seront mises en place :

- **décapage progressif et limité** au strict nécessaire pour réduire au maximum les envols de poussières (R) ;
- **limitation de la vitesse** à l'intérieur de la carrière à 25 km/h (R) ;
- **arrosage des pistes sur la carrière dès que nécessaire**, notamment pendant l'hiver austral (hors saison des pluies) pour éviter la génération de panaches de poussières (R) ;
- mise en place de **merlons et de haies périphériques** afin de limiter la dispersion des poussières vers l'extérieur de la carrière (R) ;
- **entretien régulier** des engins, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel (R) ;
- se tenir informé des **évolutions technologiques** concernant d'éventuels nouveaux moteurs (engins hybrides, électriques, ...) ou nouveaux carburants plus « propres » (R) ;
- un **suivi des retombées de poussières** sera réalisé sur 2 stations de mesure conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, par la méthode des jauges (S).

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes seront issues du réseau SAPHIR de Pierrefonds.

La quantité annuelle d'eau utilisée sur le site sera de l'ordre de 15 000 m³ (en prenant en compte le fonctionnement courant du site et l'abattage des poussières)

Article 7

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 24

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Justification Article 7 :

Rappelons que le site du projet s'inscrit dans un contexte anthropique, majoritairement rural mais de plus en plus remplacé par des infrastructures urbaines. Cette urbanisation va tendre à s'accroître dans le futur avec le développement de la ZAD « **Zone environnementale de Pierrefonds** » approuvée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, qui a pour objectif de constituer une réserve foncière destinée aux activités économiques liées aux traitements et à la valorisation des matériaux.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- **exploitation en fosse** réduisant la visibilité sur le site (E)
- **arrosage des pistes** pour éviter les panaches de poussières, visibles de loin (R) ;
- **nettoyage et entretien** régulier de la carrière (R) ;
- mise en place de **merlons périphériques végétalisés** (2,5 m de haut) (R) ;
- **réaménagement coordonné** à l'avancement de l'exploitation (R) ;
- réaménagement final à vocation agricole (retour à l'état actuel) (R) ;
- le **plan topographique** annuel permettra de visualiser l'avancée de la remise en état (S).

Le réaménagement permettra d'insérer le site dans son **contexte initial**, à savoir un secteur agricole rural.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Justification Article 8 :

Un responsable du site sera désigné par l'exploitant. L'entrée du site sera fermée en dehors des heures d'ouverture et l'ensemble du site sera ceinturé par une clôture et/ou des merlons périphériques. De plus, des panneaux de dangers et d'interdiction de pénétrer seront installés tout autour du site.

Article 9 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Justification Article 9 :

Les locaux du site seront régulièrement nettoyés et maintenus propres.

Article 10 :

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 25

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Justification Article 10 :

Les risques se concentrent sur le risque incendie pouvant provenir du carburant contenu dans les engins et de la cuve de stockage de GNR qui sera présente sur le site.

Ce risque est étudié au § 3.3.1 du Tome 4 - Etude de dangers, et est interne au site. Aucun élément extérieur à la carrière ne pourra être affecté par un incendie de la cuve de stockage de GNR.

Article 11

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 26

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Justification Article 11 :

Le seul produit dangereux qui sera présent sur le site sera le GNR, stocké dans une cuve de 10 000 L, et utilisé comme carburant pour les engins du site. La nature du produit et les risques liés seront clairement affichés sur la cuve. La position de la cuve est indiquée sur les plans de phasage présentés dans le Tome 2 – Mémoire Technique.

Article 12

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 27

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Justification Article 12 :

Le seul produit dangereux qui sera présent sur le site sera le GNR, stocké dans une cuve de 10 000 L, et utilisé comme carburant pour les engins du site. La nature du produit et les risques liés seront clairement affichés sur la cuve.

Section II : Tuyauteries de fluides

Article 13

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 28

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.

Justification Article 13 :

Les tuyauteries et flexibles utilisés dans le cadre du ravitaillement des engins seront conformes à la réglementation, entretenus et contrôlés régulièrement.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Justification Article 14 :

Non concerné.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15 :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Justification Article 15 :

De nombreuses installations industrielles sont déjà présentes dans le secteur, les accès ont été dimensionnés de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site d'extraction utilisable par les services de secours sera maintenu tout au long de l'activité.

Article 16

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 29

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Justification Article 16 :

Les installations de traitement mobiles seront nettoyées et entretenues au besoin. Les appareils seront vérifiés périodiquement conformément à la réglementation. Un système d'arrêt d'urgence sera présent sur les installations de traitement mobiles.

Article 17

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Justification Article 17 :

Les engins et les locaux seront équipés d'extincteurs. Le personnel disposera de ces extincteurs qui seront signalés, régulièrement vérifiés par une société agréée, et entretenus.

De plus, une bache de 120 m³ d'eau sera mise en place sur le site, à proximité de l'installation mobile de traitement, et sera déplacée avec cette dernière au cours des différentes phases d'exploitation. Cette bache sera équipée de façon à ce que les pompiers puissent s'y connecter directement (raccord pompier normalisé) et permettra d'alimenter un réseau d'extinction d'incendie au débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Le réseau d'irrigation SAPHIR (également utilisé pour l'arrosage des pistes) du secteur pourra être utilisé pour lutter contre l'incendie au besoin.

Enfin, la présence de stocks de matériaux fins pourra également contribuer à la lutte contre l'incendie.

Section V : Exploitation

Article 18

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Justification Article 18 :

Des panneaux indiquant clairement l'interdiction d'apporter du feu (sous quelque forme que ce soit : cigarettes, etc.) seront installés à proximité de la cuve de GNR.

Article 19

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 30

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Justification Article 19 :

Des consignes d'exploitation seront données au responsable du site chargé de les appliquer et de les faire appliquer par l'ensemble du personnel. Les consignes seront affichées au niveau des locaux sociaux.

Article 20

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 31

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Justification Article 20 :

Une vérification périodique et une maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sera assurée par l'exploitant. Les vérifications périodiques seront classées dans un registre.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 21

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

IV. — Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Justification Article 21 :

La cuve de stockage de GNR sera couverte et positionnée sur une rétention correctement dimensionnée et sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Justification Article 22 :

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront déviées par des merlons et/ou fossés périphériques.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront dirigées vers un bassin d'orage où elles décanteront puis s'infiltreront (ou s'évaporeront). Il n'y aura aucun rejet direct dans les eaux superficielles.

La cuve de stockage de GNR sera couverte et positionnée sur une rétention correctement dimensionnée et sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 32

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Justification Article 23 :

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est effectué. L'eau qui sera utilisée pour l'arrosage des pistes proviendra du réseau d'irrigation SAPHIR. La quantité annuelle d'eau utilisée sur le site sera de l'ordre de 15 000 m³ (en prenant en compte le fonctionnement courant du site et l'abattage des poussières)

Article 24 :

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Justification Article 24 :

L'eau qui sera utilisée pour l'arrosage des pistes proviendra du réseau d'irrigation SAPHIR. La quantité annuelle d'eau utilisée sur le site sera de l'ordre de 15 000 m³ (en prenant en compte le fonctionnement courant du site et l'abattage des poussières) Les volumes utilisés seront comptabilisés.

Article 25 :

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Justification Article 25 :

Non concerné.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Justification Article 26 :

Il n'y aura aucun rejet d'effluent sur le site.

Article 27 :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Justification Article 27 :

Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel. Les eaux ruisselant au droit du site seront canalisées vers un bassin d'orage en fond de fouille, où elles décanteront avant de s'infiltrer et/ou s'évaporer.

Article 28

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Justification Article 28 :

Non concerné

Article 29

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Justification Article 29 :

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront déviées par des merlons et/ou fossés périphériques.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront dirigées vers un bassin d'orage où elles décanteront puis s'infiltreront (ou s'évaporeront). Il n'y aura aucun rejet direct dans les eaux superficielles.

La cuve de stockage de GNR sera couverte et positionnée sur une rétention correctement dimensionnée et sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 30 :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Justification Article 30 :

Il n'y aura aucun rejet d'effluents vers les eaux souterraines. Les eaux de ruissellement seront canalisées vers un bassin d'orage où elles décanteront avant de s'infiltrer et/ou s'évaporer.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 31 :

La dilution des effluents est interdite.

Justification Article 31 :

Non concerné.

Article 32 :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 33 :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Justification Articles 32 et 33 :

Non concerné. Il n'y aura pas de rejet direct au milieu naturel.

Article 34 :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Justification Article 34 :

Non concerné.

Section V : Traitement des effluents

Article 35

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justification Article 35 :

Non concerné. Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées sur le site.

Article 36

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Justification Article 36 :

Il n'y aura pas d'épandage sur ce site.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 37

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 33

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Justification Article 37 :

Les dispositions prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des matériaux, les modalités d'approvisionnement et d'expédition sont données au chapitre 8.5 du Tome 3 - Etude d'impact de la demande d'autorisation :

- **décapage progressif et limité** au strict nécessaire pour réduire au maximum les envols de poussières ;
- **limitation de la vitesse** à l'intérieur de la carrière à 25 km/h ;
- **arrosage des pistes sur la carrière dès que nécessaire**, notamment pendant l'hiver austral (hors saison des pluies) pour éviter la génération de panaches de poussières ;
- **entretien régulier** des engins, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel ;
- se tenir informé des **évolutions technologiques** concernant d'éventuels nouveaux moteurs (engins hybrides, électriques, ...) ou nouveaux carburants plus « propres » ;
- un **suivi des retombées de poussières** sera réalisé sur 2 stations de mesure conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, par la méthode des jauges.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes seront issues du réseau SAPHIR de Pierrefonds.

La quantité annuelle d'eau utilisée sur le site sera de l'ordre de 15 000 m³ (en prenant en compte le fonctionnement courant du site et l'abattage des poussières)

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 38

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 34

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Justification Article 38 :

Il n'y a pas de rejet canalisé sur ce site.

Article 39

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 35

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Justification Article 39 :

Dans le cadre de l'activité de la carrière, un suivi des retombées de poussières est prévu, et sera réalisé sur 2 stations de mesure, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, par la méthode des jauges.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 36

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.

Article 41

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 37

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 42

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 38

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;

– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;

– la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Justification Articles 40, 41, 42 :

La puissance cumulée des installations de traitement mobiles sera de 950 kW. Un entretien annuel sera mis en place.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Justification Article 43 :

Aucun rejet dans le sol n'est effectué sur le site.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 44

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Justification Article 44 :

L'activité du site se fera de 6h à 19h (soit 1h de période « nocturne » [entre 6h et 7h]). L'essentiel de l'activité se fera donc en période diurne.

Article 45

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Justification Article 45 :

Un suivi des émissions sonores du site sera réalisé tous les 3 ans, au droit de 5 stations de mesure, dont 3 en limite de site (LS) et 2 au niveau des habitations proches (Zones à Emergence Réglementée [ZER]). Les stations de mesures sont indiquées dans le Tome 3 – Etude d'Impact.

Article 46

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Justification Article 46 :

Les engins du site seront régulièrement contrôlés afin de garantir leur conformité aux normes en vigueur.

Article 47

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 48

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Justification Articles 47 à 51 :

Les vibrations émises par l'activité du site seront très limitées et ne se propageront pas suffisamment loin pour constituer une nuisance pour le voisinage (pas d'utilisation d'explosifs).

Les vibrations induites par la circulation des engins et le fonctionnement des installations mobiles de traitement ne seront pas à même de constituer un risque pour toute structure environnante.

Article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Justification Article 52 :

Un suivi des émissions sonores du site sera réalisé tous les 3 ans, au droit de 5 stations de mesure, dont 3 en limite de site (LS) et 2 au niveau des habitations proches (Zones à Emergence Réglementée [ZER]). Les stations de mesures sont indiquées dans le Tome 3 – Etude d'Impact.

Les mesures prises pour limiter les émissions sonores sont décrites au chapitre 8.12 du Tome 3 - Etude d'impact de la demande d'autorisation :

- méthode d'**extraction en dent-creuse** ;
- **maintien des engins en conformité** avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier. Ils sont soumis à un entretien régulier ;
- utilisation d'avertisseur de recul sous forme d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée ;
- suivi de la **conformité des émissions sonores** tous les 3 ans.

Chapitre VII : Déchets

Article 53

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Justification Article 53 :

La totalité des « déchets » minéraux produits durant l'exploitation seront utilisés dans le cadre du réaménagement du site (remblaiement). Le plan de gestion des déchets est présentée au chapitre 4 du Tome 2 – Mémoire Technique.

Article 54

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Justification Article 54 :

Les déchets « spéciaux » produits en petite quantité par le site (liés à la petite maintenance des engins par exemple [chiffons souillés]) seront stockés dans des contenants adaptés (benne et poubelles spécifiques) sur le site de St-Louis et évacués vers des filières adéquates.

Article 55

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 39

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Justification Article 55 :

Le décapage des terrains concerne la terre végétale et une couche de stériles de découverte non passée au crible. Ces terres sont excavées sélectivement à la pelle jusqu'au gisement et sont soit stockées temporairement, soit réutilisées directement en réaménagement coordonné. Ces terres de découverte représentent un volume total de 109 000 m³.

Selon la nomenclature des déchets – Annexe de la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000, les « déchets » produits sur le site seront donc :

Déchets et code déchet	Origine	Caractérisation	Volume total	Caractère
Stériles de découverte 01 01 02	Décapage des terrains	Mélange de sables et d'argiles non commercialisé	99 000 m ³	Inerte non dangereux

La partie sableuse du gisement est constitué d'environ 3% de fines argileuses qui ne sont pas commercialisées. Ce sable sera évacué en direction des installations de traitements fixes présentes sur le site TGBR de Saint-Louis pour être lavé. Les fines de lavage ainsi récupérées seront rapatriées sur le site d'extraction pour être utilisées dans le cadre du réaménagement coordonné du site. Des flocculants sont utilisés dans le cadre du lavage des sables sur le site de Saint-Louis. TGBR réalise des analyses régulières sur les fines argileuses qui confirment que ce traitement par floculation ne remet pas en cause le caractère inerte de ces matériaux.

Tous les « déchets » provenant de l'exploitation et les fines argileuses de lavage sont recensés en tant que déchets inertes et sont dispensés de caractérisation au sens de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006.

Le volume total de matériaux stériles provenant du site qui sera réutilisé dans le cadre du réaménagement coordonné de l'exploitation sera donc de 109 000 m³. A ces matériaux s'ajouteront environ 64 000 m³ de fines de lavage qui seront remontées en carrière depuis les installations de traitement du TGBR à St-Louis, et 162 000 m³ de déchets inertes extérieurs qui seront mis en remblai dans le cadre du réaménagement coordonné.

Les « déchets » produit sur le site seront soit directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné (en tant que couche finale pour la terre végétale), soit stockés provisoirement sur le site.

Les déchets inertes extérieurs seront accueillis selon le protocole décrit au chapitre 5 du Tome 2 - Mémoire Technique de la demande d'autorisation.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 56

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Justification Article 57 :

Les sources d'émissions de poussières au droit du site seront principalement :

- au niveau de la zone d'extraction ;
- au niveau du traitement des matériaux par les installations mobiles de traitement ;
- le long des pistes empruntées par les engins et camions sur le site ;
- au niveau des stocks temporaires mis en place sur l'installation de transit.

Afin de limiter les émissions de poussières liées à l'activité de la carrière, les mesures suivantes seront mises en place :

- **décapage progressif et limité** au strict nécessaire pour réduire au maximum les envols de poussières (R) ;
- **limitation de la vitesse** à l'intérieur de la carrière à 25 km/h (R) ;
- **arrosage des pistes sur la carrière dès que nécessaire**, notamment pendant l'hiver austral (hors saison des pluies) pour éviter la génération de panaches de poussières (R) ;
- mise en place de **merlons et de haies périphériques** afin de limiter la dispersion des poussières vers l'extérieur de la carrière (R) ;
- **entretien régulier** des engins, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel (R) ;
- se tenir informé des **évolutions technologiques** concernant d'éventuels nouveaux moteurs (engins hybrides, électriques, ...) ou nouveaux carburants plus « propres » (R) ;
- un **suivi des retombées de poussières** sera réalisé sur 2 stations de mesure conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, par la méthode des jauges (S).

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes seront issues du réseau SAPHIR de Pierrefonds.

La quantité annuelle d'eau utilisée sur le site sera de l'ordre de 15 000 m³ (en prenant en compte le fonctionnement courant du site et l'abattage des poussières)

Section III : Emissions dans l'eau

Article 58

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 40

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Justification Article 58 :

Non concerné. Il n'y aura aucun rejet direct d'eau au milieu naturel.

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Justification Article 59 :

Non concerné. Il n'y aura aucun rejet direct d'eau au milieu naturel.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.

Chapitre IX : Exécution

Article 60

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Justification Article 60 :

Sans objet.

Annexe 6 : Liasses Fiscales de TGBR (2019 à 2021)

Source : TGBR

Désignation de l'entreprise : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 0002 RUE AMIRAL BOUVET 97420 LE PORT		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 3 2 9 5 5 7 3 5 9 0 0 0 1 8			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122019					
		N-1 31122018					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	435 463	254 477	362 709	
		Fonds commercial (1) AH	AI		1 885 886	1 885 886	
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	22 720		45 734	
		Constructions AP	AQ	1 235 611	35 397		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	11 361 199	2 223 834	2 628 415	
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	8 410 403	2 409 376	1 554 383	
		Immobilisations en cours AV	AW	530 812	530 812	380 467	
		Avances et acomptes AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT				
		Autres participations CU	CV	19 040			
		Créances rattachées à des participations BB	BC				
		Autres titres immobilisés BD	BE				
		Prêts BF	BG				
		Autres immobilisations financières* BH	BI	30 524	29 724	800	83 356
	TOTAL (II) BJ		BK	19 254 932	7 340 584	6 940 952	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	326 508	3 112 006	2 588 383	
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	1 012 775	1 012 775	703 863	
		Marchandises BT	BU	230 852	230 852	134 545	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	14 038	14 038	9 000	
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	11 968 092	2 536 334	9 431 758	8 018 388
		Autres créances (3) BZ	CA	10 976 885	561 929	10 414 955	8 613 282
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE				
Disponibilités CF		CG	797 477	797 477	6 344		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	147 190	147 190	92 630		
	TOTAL (III) CJ	CK	3 424 772	25 161 054	20 166 436		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		IA	22 679 705	32 501 638	27 107 389		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	(3) Part à plus d'un an CR				
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :				

Désignation de l'entreprise		SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 397 379)		DA	397 379	397 379
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	2 494 192	2 494 192
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	39 738	39 738
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)		DF	6 487	6 487
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)		DG	2 545 898	2 545 898
	Report à nouveau		DH	(5 585 172)	(6 011 209)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	2 019 758	426 037
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
		TOTAL (I)	1 918 282	(101 475)	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
			TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	4 925 652	5 268 913
	Provisions pour charges		DQ	963 789	767 076
			TOTAL (III)	5 889 441	6 035 989
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		19 972
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)		DV	7 383 048	7 383 048
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	1 780	2 716
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	7 531 580	7 023 163
	Dettes fiscales et sociales		DY	2 156 444	1 606 657
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	2 969	2 969
	Autres dettes		EA	7 618 090	5 134 346
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
		TOTAL (IV)	24 693 914	21 172 875	
Ecart de conversion passif*		(V)			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	32 501 638	27 107 389	
RENVois	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
			Ecart de réévaluation libre	1D	
			Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		1F	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1G	24 692 134	21 170 167
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		1H		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Désignation de l'entreprise : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION						Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N			Exercice (N - 1)					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	2 054 485	FB		FC	2 054 485		1 945 899	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	42 732 169	FE		FF	42 732 169		38 172 568
			FG	3 664 168	FH		FI	3 664 168		4 443 078
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	48 450 823	FK		FL	48 450 823		44 561 546	
	Production stockée*					FM	307 384		(162 538)	
	Production immobilisée*					FN	45 795		39 733	
	Subventions d'exploitation					FO	67 341		10 135	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	3 447 517		3 684 134	
	Autres produits (1) (11)					FQ	8 464		49 612	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	52 327 327		48 182 624
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	1 832 210		1 631 195	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	1 472		(2 310)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	14 649 643		12 093 319	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(445 754)		266 898	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	21 814 303		19 324 531	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	837 357		899 937	
	Salaires et traitements*					FY	5 684 903		5 335 880	
	Charges sociales (10)					FZ	3 069 545		3 227 972	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	983 717		961 943
			- dotations aux provisions*				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	977 109		913 412
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	1 222 785		2 579 007	
Autres charges (12)					GE	207 255		693 230		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	50 834 547		47 925 021	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 492 779		257 603	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	101 926		92 888	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM				
	Différences positives de change					GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO				
Total des produits financiers (V)						GP	101 926		92 888	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	119		1 367	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	186 413		353 218	
	Différences négatives de change					GS	(1 535)		2 452	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT				
Total des charges financières (VI)						GU	184 996		357 038	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(83 070)		(264 150)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 409 709		(6 547)	

Désignation de l'entreprise SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION

Néant *

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	161 445	100 644	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	766 136	1 513	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	927 582	102 157	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	12 196	41 686	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	46 725	26 935	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	58 922	68 622	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	868 660	33 534	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	145 745		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	112 866	(399 050)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	53 356 835	48 377 669	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	51 337 077	47 951 632	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	2 019 758	426 037	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX			
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	A5			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9		
Dont cotisations facultatives Madelin A7		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			
joindre en annexe :					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
VNCEA		46 725			
Pénalités et amendes		294			
Fournisseurs prescrits		11 901			
PCEA				766 110	
Prescriptions				161 472	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0002 RUE AMIRAL BOUVET 97420 LE PORT Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 2 9 5 5 7 3 5 9 0 0 0 1 8 Néant *

				Exercice N clos le, 31122020		N-1 31122019			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
		Frais de développement *	CX		CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	692 641	AG	584 322	108 318	254 477	
		Fonds commercial (1)	AH	2 015 886	AI		2 015 886	1 885 886	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 612 720	AO	24 238	1 588 482		
		Constructions	AP	1 235 611	AQ	1 203 782	31 828	35 397	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	12 622 831	AS	9 675 546	2 947 284	2 223 834	
		Autres immobilisations corporelles	AT	11 674 671	AU	8 764 892	2 909 779	2 409 376	
		Immobilisations en cours	AV	704 668	AW		704 668	530 812	
		Avances et acomptes	AX		AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
		Autres participations	CU	19 040	CV	19 040			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC				
		Autres titres immobilisés	BD		BE				
		Prêts	BF		BG				
		Autres immobilisations financières*	BH	31 224	BI	29 724	1 500	800	
	TOTAL (II)		BJ	30 609 296	BK	20 301 548	10 307 748	7 340 584	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	3 175 812	BM	1 325 492	1 850 319	3 112 006	
		En cours de production de biens	BN		BO				
		En cours de production de services	BP		BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	1 534 705	BS		1 534 705	1 012 775	
		Marchandises	BT	200 821	BU		200 821	230 852	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	21 943	BW		21 943	14 038	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	10 079 900	BY	1 567 485	8 512 415	9 431 758	
		Autres créances (3)	BZ	8 586 353	CA	2 503 869	6 082 483	10 414 955	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE				
		Disponibilités	CF	3 064 911	CG		3 064 911	797 477	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	239 162	CI		239 162	147 190		
	TOTAL (III)	CJ	26 903 610	CK	5 396 847	21 506 763	25 161 054		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	57 512 906	IA	25 698 395	31 814 511	32 501 638		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP		(3) Part à plus d'un an	CR	6 115 480	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :397 379.....)	DA	397 379	397 379	397 379
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	2 494 192	2 494 192	2 494 192
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	39 738	39 738	39 738
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF	6 487	6 487	6 487
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	2 545 898	2 545 898	2 545 898
	Report à nouveau	DH	(3 565 413)	(5 585 172)	(5 585 172)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	316 539	2 019 758	2 019 758
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	2 234 821	1 918 282	1 918 282
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 688 745	4 925 652	4 925 652
	Provisions pour charges	DQ	965 203	963 789	963 789
	TOTAL (III)	DR	4 653 948	5 889 441	5 889 441
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	14		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	13 233 100	7 383 048	7 383 048
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	4 121	1 780	1 780
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8 943 275	7 531 580	7 531 580
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 850 862	2 156 444	2 156 444
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	367 912	2 969	2 969
	Autres dettes	EA	526 454	7 618 090	7 618 090
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	24 925 740	24 693 914	24 693 914	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	31 814 511	32 501 638	32 501 638
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	24 925 740	24 692 134	24 692 134	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	14			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION							Néant <input type="checkbox"/> *	
			Exercice N				Exercice (N - 1)	
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA	2 094 711	FB	FC	2 094 711	2 054 485
	Production vendue	biens *	FD	42 657 894	FE	FF	42 657 894	42 732 169
		services *	FG	2 881 927	FH	FI	2 881 927	3 664 168
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	47 634 533	FK	FL	47 634 533	48 450 823
	Production stockée*					FM	528 905	307 384
	Production immobilisée*					FN	85 360	45 795
	Subventions d'exploitation					FO	40 211	67 341
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	3 641 455	3 447 517
	Autres produits (1) (11)					FQ	2 060	8 464
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	51 932 528	52 327 327
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	1 725 278
Variation de stock (marchandises)*					FT	64	1 472	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	14 203 944	14 649 643	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	299 645	(445 754)	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	20 358 166	21 814 303	
Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	663 389	837 357	
Salaires et traitements*					FY	5 195 233	5 684 903	
Charges sociales (10)					FZ	3 004 183	3 069 545	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	1 225 988	983 717
			- dotations aux provisions*			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	3 322 772
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	275 805	1 222 785	
Autres charges (12)					GE	1 095 197	207 255	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	51 369 668	50 834 547	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	562 859	1 492 779	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		101 926	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
	Total des produits financiers (V)				GP		101 926	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		119	
	Intérêts et charges assimilés (6)				GR	305 370	186 413	
	Différences négatives de change				GS		(1 535)	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
	Total des charges financières (VI)				GU	305 370	184 996	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(305 370)	(83 070)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	257 488	1 409 709	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise			SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION		Néant <input type="checkbox"/> *	
			Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	68 397	161 445	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB		766 136	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	68 397	927 582	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	7	12 196	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	9 339	46 725	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	9 347	58 922	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	59 050	868 660	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ		145 745	
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK		112 866	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	52 000 926	53 356 835	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	51 684 386	51 337 077	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	316 539	2 019 758	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières		HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP		
		- Crédit-bail immobilier		HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	293 941	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	779 460	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS		A5			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives	A6	obligatoires	A9	
		Dont cotisations facultatives Madelin	A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8	
(7) joindre en annexe) : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le			Exercice N			
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Prescriptions					68 397	
VCEA			9 339			
Prescriptions			(70)			
Amendes			78			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
			Charges antérieures	Produits antérieurs		

Désignation de l'entreprise : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12.00					
Adresse de l'entreprise : 0002 RUE AMIRAL BOUVET 97420 LE PORT		Durée de l'exercice précédent : 12.00					
Numéro SIRET* : 3 2 9 5 5 7 3 5 9 0 0 0 1 8			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, N-1					
		31122021 31122020					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
			Net 3				
			Net 4				
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	690 300.35	48 004.31	108 318.50
		Fonds commercial (1)	AH	AI		2 015 886.05	2 015 886.05
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	5 437.81	1 594 162.19	1 588 482.19
		Constructions	AP	AQ	1 220 676.91	174 934.69	31 828.97
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	14301935.77	4 091 238.72	2 947 284.48
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	8 982 331.73	3 233 212.40	2 909 779.33
		Immobilisations en cours	AV	AW		288 008.87	704 668.49
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	19 040.88	0.01	0.01
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
		Prêts	BF	BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	19 397.99	1 300.00	1 500.00
	TOTAL (II)		BJ	BK	32594629.96	21147882.72	11446747.24
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	1 198 050.62	2 052 093.13	1 850 319.39
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	182 217.00	1 441 077.64	1 534 705.44
		Marchandises	BT	BU		153 573.58	200 821.52
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		32 314.48	21 943.43
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 924 932.24	12 170 885.20	8 512 415.47
		Autres créances (3)	BZ	CA	2 203 454.36	4 803 778.82	6 082 483.84
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
		Disponibilités	CF	CG		4 337 430.30	3 064 911.52
		Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		224 329.35	239 162.75
TOTAL (III)		CJ	CK	30724136.72	5 508 654.22	25 215 482.50	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	63318766.68	26656536.94	36662229.74
	Revenus : (1) Dont droit au bail :			CP		(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété :*		Immobilisations :	Stocks :	Créances :			
		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		5 109 406.70			

Désignation de l'entreprise		SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 397 379.99 ...)	DA	397 379.99	397 379.99	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	2 494 192.15	2 494 192.15	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	39 738.00	39 738.00	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF	6 487.94	6 487.94	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	2 545 898.59	2 545 898.59	
	Report à nouveau	DH	(3 248 874.90)	(3565413.96)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	4 649 352.89	316 539.06	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	6 884 174.66	2 234 821.77	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	4 127 267.96	3 688 745.96	
	Provisions pour charges	DQ	891 450.00	965 203.00	
	TOTAL (III)	DR	5 018 717.96	4 653 948.96	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	26.55	14.00	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	11733048.98	13233100.98	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	4 121.14	4 121.14	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	9 996 019.59	8 943 275.13	
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 554 686.10	1 850 862.15	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	144 181.25	367 912.79	
Autres dettes	EA	327 253.51	526 454.46		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	24759337.12	24925740.65	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	36662229.74	31814511.38	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	24759337.12	24925740.65		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	26.55	14.00		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N						Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
Désignation de l'entreprise : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION								Néant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	2 467 175.40	FB		FC	2 467 175.40	2 094 711.30	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	56834143.33	FE		FF	56834143.33	42657894.67
			FG	2 921 557.14	FH		FI	2 921 557.14	2 881 927.44
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	62222875.87	FK		FL	62222875.87	47634533.41	
	Production stockée*					FM	83 991.07	528 905.80	
	Production immobilisée*					FN	46 087.47	85 360.61	
	Subventions d'exploitation					FO	34 231.36	40 211.75	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	1 958 026.24	3 641 455.98	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 040.19	2 060.68	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	64 346 252.20	51932528.23
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	2 083 840.78	1 725 278.14
	Variation de stock (marchandises)*						FT	(1 280.00)	64.00
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	15191459.89	14203944.38
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	(30 401.93)	299 645.93
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	28663492.26	20358166.11
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	760 294.35	663 389.95
	Salaires et traitements*						FY	5 601 267.32	5 195 233.89
	Charges sociales (10)						FZ	3 206 053.70	3 004 183.15
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	1 487 086.13	1 225 988.19
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	936 295.64
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	731 421.00	275 805.00
	Autres charges (12)						GE	1 175.58	1 095 197.70
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	58630704.72	51369668.46	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	5 715 547.48	562 859.77	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	5 782.06	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
Total des produits financiers (V)						GP	5 782.06		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	294 690.58	305 370.84
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	294 690.58	305 370.84
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(288 908.52)	(305 370.84)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	5 426 638.96	257 488.93	

Désignation de l'entreprise SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION				Néant <input type="checkbox"/> *			
				Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	35 759.26	68 397.79	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	35 759.26	68 397.79	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	9 043.06	7.91	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	31 355.27	9 339.75	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	40 398.33	9 347.66	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	(4 639.07)	59 050.13	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ	222 976.00			
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	549 671.00			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	64387793.52	52000926.02	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	59738440.63	51684386.96	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	4 649 352.89	316 539.06	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP			
			- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	294 294.00	293 941.00	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX			
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC			
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD			
	(9)	Dont transferts de charges		A1	766 885.70	779 460.99	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2			
		Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS A5					
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9				
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8				
joindre en annexe :							
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le			Exercice N			
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
VCEA				31 355.27			
PRESCRIPTIONS				9 021.06		35 759.26	
Amendes				22.00			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
				Charges antérieures		Produits antérieurs	

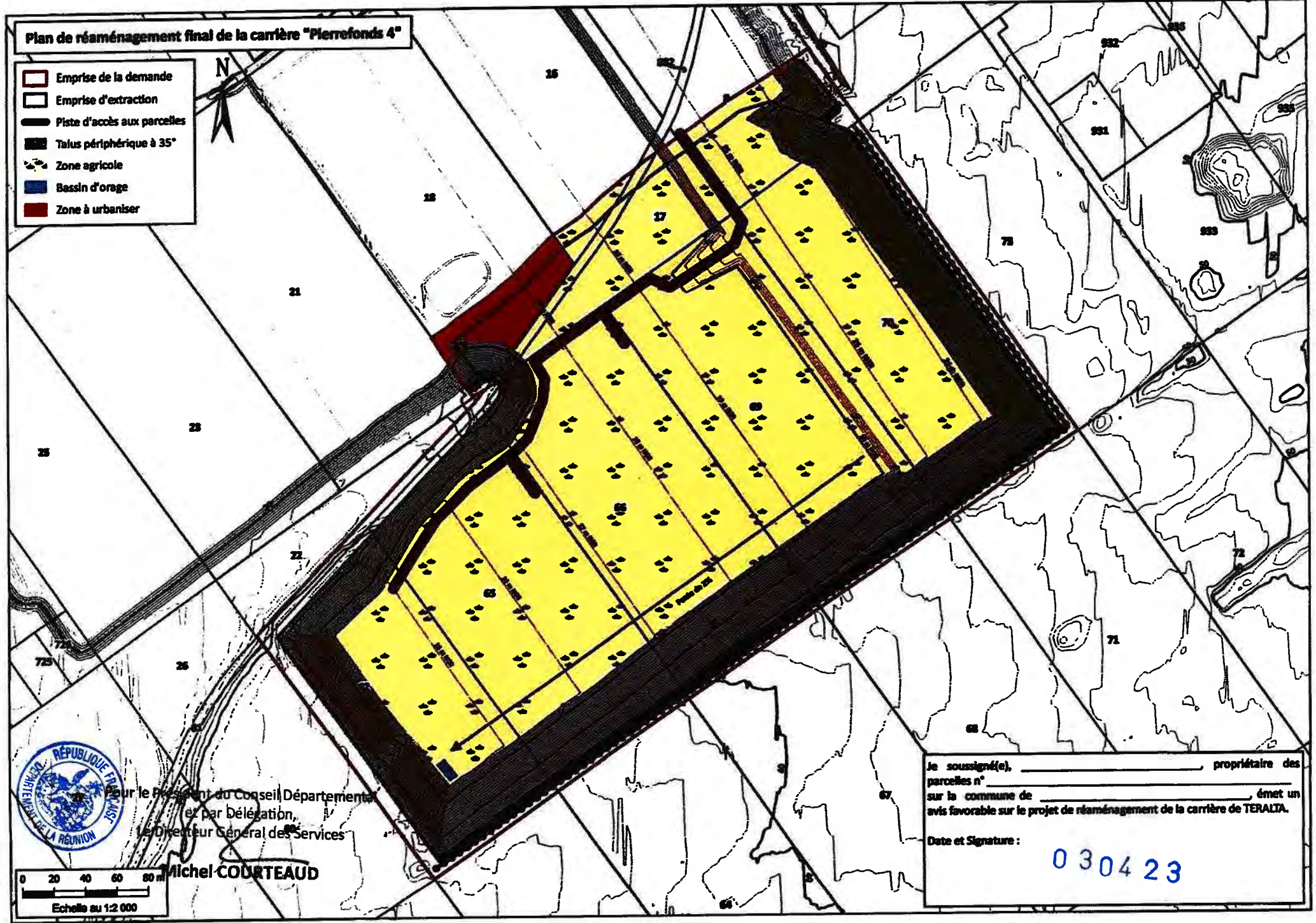
Annexe 7 : Avis du maire sur le projet de réaménagement

Source : TGBR

AVIS DU DEPARTEMENT

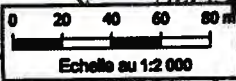
Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

-  Emprise de la demande
-  Emprise d'extraction
-  Piste d'accès aux parcelles
-  Talus périphérique à 35°
-  Zone agricole
-  Bassin d'orage
-  Zone à urbaniser



Pour le Président du Conseil Départemental
et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

Michel COURTEAUD



Je soussigné(e), _____, propriétaire des parcelles n° _____ sur la commune de _____, émet un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de TERALIA.

Date et Signature : **030423**

030423

AVIS DE LA MAIRIE DE ST-PIERRE



Saint-Pierre, le 24 AVR. 2023

Monsieur Laurent LECOCQ
Directeur Général de la Société TERALTA
2, Rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex



Objet : Avis sur la remise en état des parcelles cadastrées CR 8pp-61pp-62-65-66-69-70-882pp-16pp-17pp, 18pp situées à Pierrefonds sur la Commune de Saint-Pierre
N/Réf. : 0209/URB-DAPU/PU/1/23 CH/DL/SF

Suivi par : Daniel LEBON

Monsieur le Directeur Général,

La société TERALTA envisage la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles cadastrées CR 8pp-61pp-62-65-66-69-70-882pp-16pp-17pp et 18pp situées à « Pierrefonds 4 » sur la Commune de Saint-Pierre.

Par courrier du 15 mars 2023, la société TERALTA a transmis une nouvelle demande d'avis au Maire, portant sur le plan de remise en état futur du site, joint à la demande.

Nous avons saisi à nouveau la SPL Grand Sud et ILEVA afin de recueillir leur avis.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la réponse du 18 avril 2023 de la SPL Grand Sud.

Par courriel du 04/04/2023 ILEVA, nous informe de son projet de courrier à TERALTA concernant la nécessité de maintenir l'accès aux propriétés desservies par le chemin Grand fonds.

Au regard de l'avis de la SPL Grand Sud ci-dessus visé, la Ville ne peut pas émettre un avis favorable à votre demande.

Pour rappel, l'avis favorable du Maire (cf. courrier du 23 août 2022) adressé à la société TERALTA portait uniquement sur le type d'usage futur des terrains à l'arrêt définitif de l'installation, à savoir en zone agricole, en application de l'article R-512-46-4-5° du code de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : - SPL Grand Sud
- ILEVA

Maire et par Délégation
le 3ème Adjoint
Mohammad OMARJEE



Saint-Pierre, le 23 AOUT 2022

Monsieur Laurent LECOCQ
Directeur Général de la Société TERALTA
2, Rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex



Objet : Avis sur la remise en état des parcelles cadastrées CR 8-61p-62-65-66-69-70 et 882 situées sur la Commune de Saint-Pierre
N/Réf. : 0942/URB-DAPU/PU/1/22 DL/SF

Suivi par : Daniel LEBON

Monsieur le Directeur Général,

La société TERALTA envisage la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles cadastrées CR 8-61p-62-65-66-69-70 et 882 situées à Pierrefonds.

Par courrier du 18 juillet 2022 et en application de l'article R-512-46-4-5° du code de l'environnement, la société TERALTA a transmis une nouvelle demande d'avis au Maire, portant uniquement sur le type d'usage futur des terrains à l'arrêt définitif de l'installation.

Le terrain du projet étant classé en zone agricole au Plan local d'Urbanisme en vigueur, la remise en état du site devra permettre un retour à l'activité agricole.

Au vu des modifications apportées sur cette nouvelle demande j'émetts un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.


Maire et par Délégation
le 3ème Adjoint
Mohammad OMARJEE

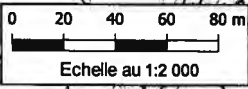
Annexe 8 : Avis des propriétaire sur le projet de réaménagement

Source : TGBR

AVIS DE M. CATINEVEL

Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Piste d'accès aux parcelles
- Talus périphérique à 35°
- Zone agricole
- Bassin d'orage
- Zone à urbaniser



Je soussigné(e), CATINGUEL Bernard propriétaire des parcelles n° CR 62 CR 65 sur la commune de ST PIERRE, émet un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de TERALTA.

Date et Signature : 9/03/2023

AVIS DE M. PAYET

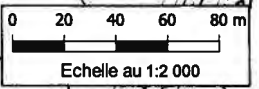
Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Piste d'accès aux parcelles
- Talus périphérique à 35°
- Zone agricole
- Bassin d'orage
- Zone à urbaniser



Je soussigné(e) PIERRE JOSEPH propriétaire des parcelles n° 69 et n°66 sur la commune de Saint-Pierre émet un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de TERALTA.

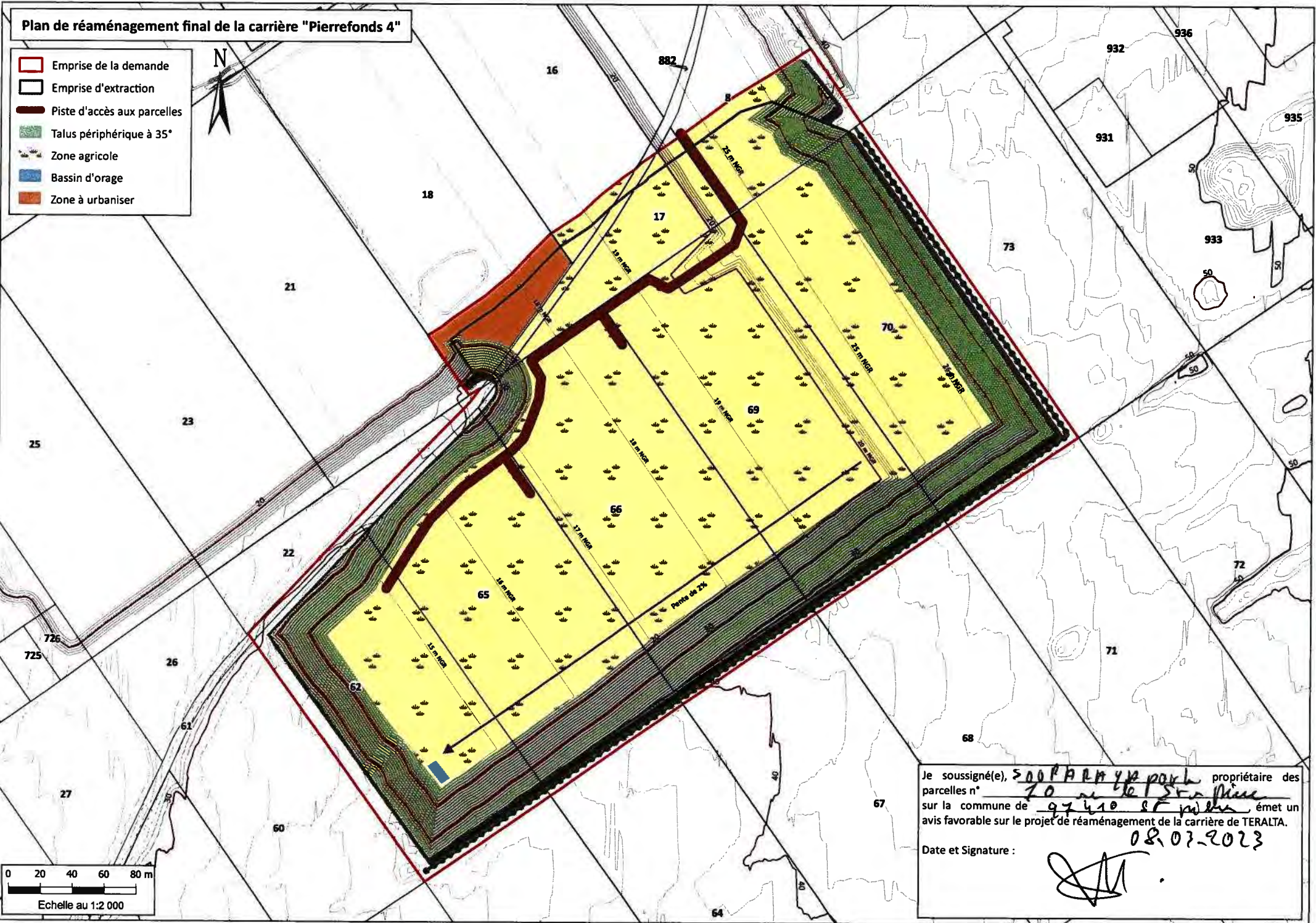
Date et Signature : le 09/03/2023
Pierre Joseph Claudine




AVIS DE M. SOUPARAYAPOULE

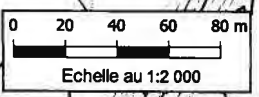
Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

-  Emprise de la demande
-  Emprise d'extraction
-  Piste d'accès aux parcelles
-  Talus périphérique à 35°
-  Zone agricole
-  Bassin d'orage
-  Zone à urbaniser



Je soussigné(e), SOPHIE YRPOUX propriétaire des parcelles n° 70 rue de St Pierre sur la commune de 97410 St Pierre émet un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de TERALTA.

Date et Signature : 02.07.2023




AVIS DE LA CIVIS

Le courrier de sollicitation présenté dans cet annexe étant resté sans réponse après un délai 45 jours, l'avis de la CIVIS est réputé tacitement favorable. L'avis favorable de la CIVIS sur le projet de remise en état précédant (avant intégration des parcelles ILEVA) est également présenté ci-après.

Le Président de la CIVIS
A l'attention de M. Fabio MIQUEL
CIVIS
29 route de l'Entre Deux
97410 SAINT-PIERRE

Le Port, le 15 mars 2023

Affaire suivie par : Teddy CLOTILDE – Chargé de Développement Foncier
Tél : 02 62 42 42 73 – GSM : 06 92 91 33 88 – Courriel : teddy.clotilde@audemard.com

LRAR : 2C 128 341 2542 4

Objet : Contrat de fortage – Avis sur la remise en état du projet de carrière « Pierrefonds 4 »

Monsieur le Président,

Notre société, TERALTA Granulats Bétons Réunion (TGBR) a déposé Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter la carrière dite « Pierrefonds 4 » sur la commune de St Pierre.

Dans ce cadre, nous avons contractualisé un contrat de fortage sur la parcelle suivante dont vous êtes propriétaire :

Commune et section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale en m ² (source : Cadastre.gouv.fr)	Surface concernée par la demande en m ²	Surface concernée par l'extraction en m ²
Saint-Pierre Section CR	Pierrefonds	8	10 600	5 000	5 000
Total :				5 000m²	5 000m²

Nous avons déjà sollicité votre avis sur la remise en état post-exploitation (courrier en pièce jointe) de la carrière précédemment au dépôt du dossier (Septembre 2022).

Suite à l'intégration des parcelles CR16, CR 17 et CR18 dans le périmètre du projet tel que figurant au nouveau plan de remise en état en pièce jointe, nous vous sollicitons à nouveau sur le plan de remise en état futur du site. Nous vous prions de bien vouloir nous le retourner signé.


L'avis des propriétaires sur le projet de réaménagement constitue une pièce administrative entrant dans le cadre de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation par l'administration. Notez qu'en l'absence de réponse de votre part dans les quarante-cinq (45) jours, cet avis sera jugé positif par la préfecture.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sentiments les plus respectueux.

Pièce jointe :

Plan du réaménagement final du site.

Copie du plan de remise en état du projet validé

P.O

Cyril LEBON

Laurent LECOCQ
Directeur Général Délégué.

**Teralta Granulat
Béton Réunion**
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

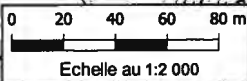
Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

-  Emprise de la demande
-  Emprise d'extraction
-  Piste d'accès aux parcelles
-  Talus périphérique à 35°
-  Zone agricole
-  Bassin d'orage
-  Zone à urbaniser








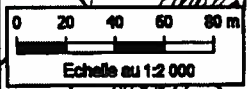
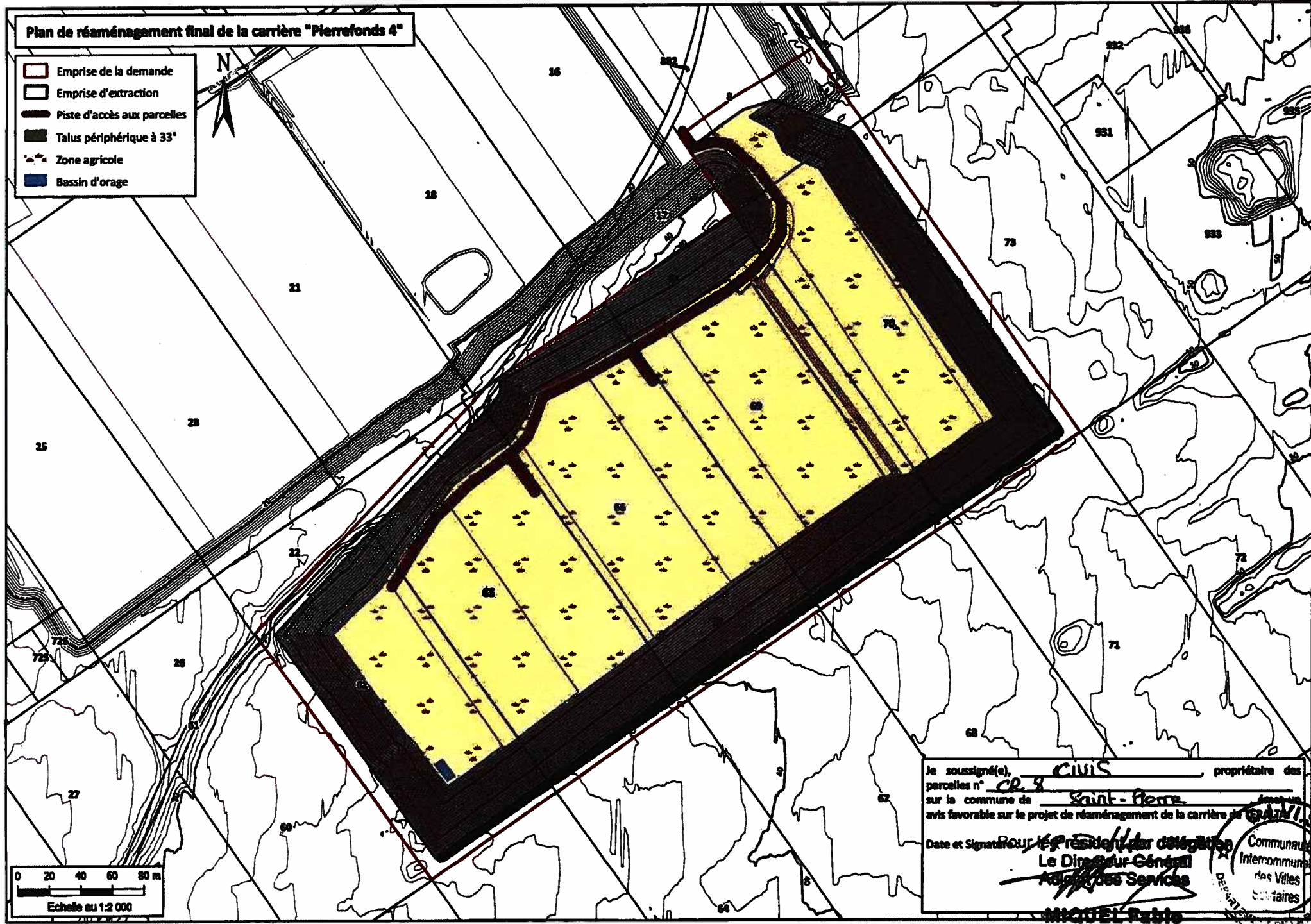
Je soussigné(e), _____, propriétaire des parcelles n° _____ sur la commune de _____, émet un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de TERALTA.

Date et Signature :



Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

-  Emprise de la demande
-  Emprise d'extraction
-  Piste d'accès aux parcelles
-  Talus périphérique à 33°
-  Zone agricole
-  Bassin d'orage



Je soussigné(e), CIVIS propriétaire des parcelles n° CP. 8 sur la commune de Saint-Pierre donne un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de PIERREFONDS 4

Date et Signature Le Président par délégué
Le Directeur Général
Adjoint des Services

MICHEL FUBLE



AVIS D' ILEVA

Dossier suivi par : Magali Gardes
magali.gardes@ileva.re
Tél : 0262 71 28 18 / 0692 71 39 07
Fax : 0262 71 28 22

Le Président d'ILEVA
Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
des micro-régions Sud et Ouest

À

Monsieur le Directeur Général Délégué
Teralta Granulat Béton Réunion
2 rue Amiral Bouvet
CS91099
97829 LE PORT Cedex

Saint-Pierre, le **06 AVR. 2023**

Nos réf. : MF/MM/MG - D 20230387
RAR: 2 C 162 330 et 512 3

**Objet : avis sur la remise en état des parcelles CR16/17/18 du projet de carrière
« Pierrefonds 4 »**

PJ : Plan de réaménagement final de la carrière Pierrefonds 4 signé

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Par courrier du 15 mars dernier, vous avez sollicité l'avis d'ILEVA sur la remise en état des parcelles CR16, 17 et 18, à Pierrefonds, sur lesquelles un contrat de fortage a été signé entre nos deux structures.

Le projet de réaménagement des parcelles que vous proposez est conforme avec le zonage de ces parcelles dans le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre (parcelle CR18 en U4déma, parcelles CR16 et CR17 en zone agricole).

Concernant la piste d'accès aux parcelles à exploiter, je note qu'elle n'est pas positionnée sur le foncier d'ILEVA, respectant ainsi le contrat de fortage qui exclut la création de voie d'accès, même temporaire, ou le stockage de matériaux sur le foncier d'ILEVA.

J'attire enfin votre attention sur la question du devenir du chemin Grand Fonds après la phase d'extraction, notamment pour le maintien de l'accès aux propriétés desservies par le chemin Grand Fonds actuel.

En conséquence, un avis favorable est émis sur ce réaménagement, sous réserve de la question du maintien d'un accès aux propriétés desservies par l'actuel chemin Grand Fonds.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

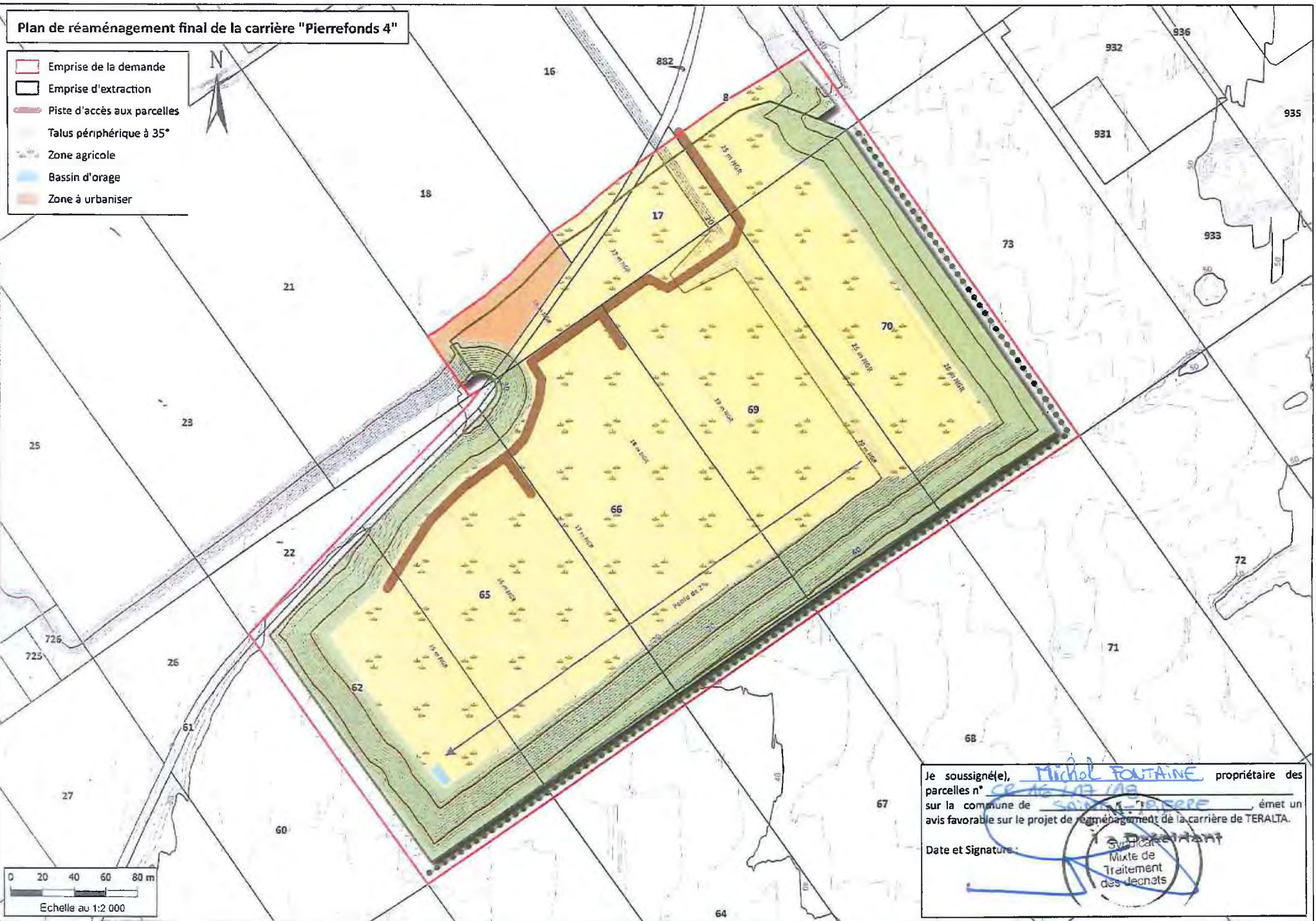
Visé par:
Magali GARDES
Le 27 mars 2023

Visé par:
Mireille MAILLOT
Le 27 mars 2023

Le Président
Syndicat
Mixte de
Traitement
des déchets
Michel FONTAINE

Plan de réaménagement final de la carrière "Pierrefonds 4"

- Emprise de la demande
- Emprise d'extraction
- Piste d'accès aux parcelles
- Talus périphérique à 35°
- Zone agricole
- Bassin d'orage
- Zone à urbaniser



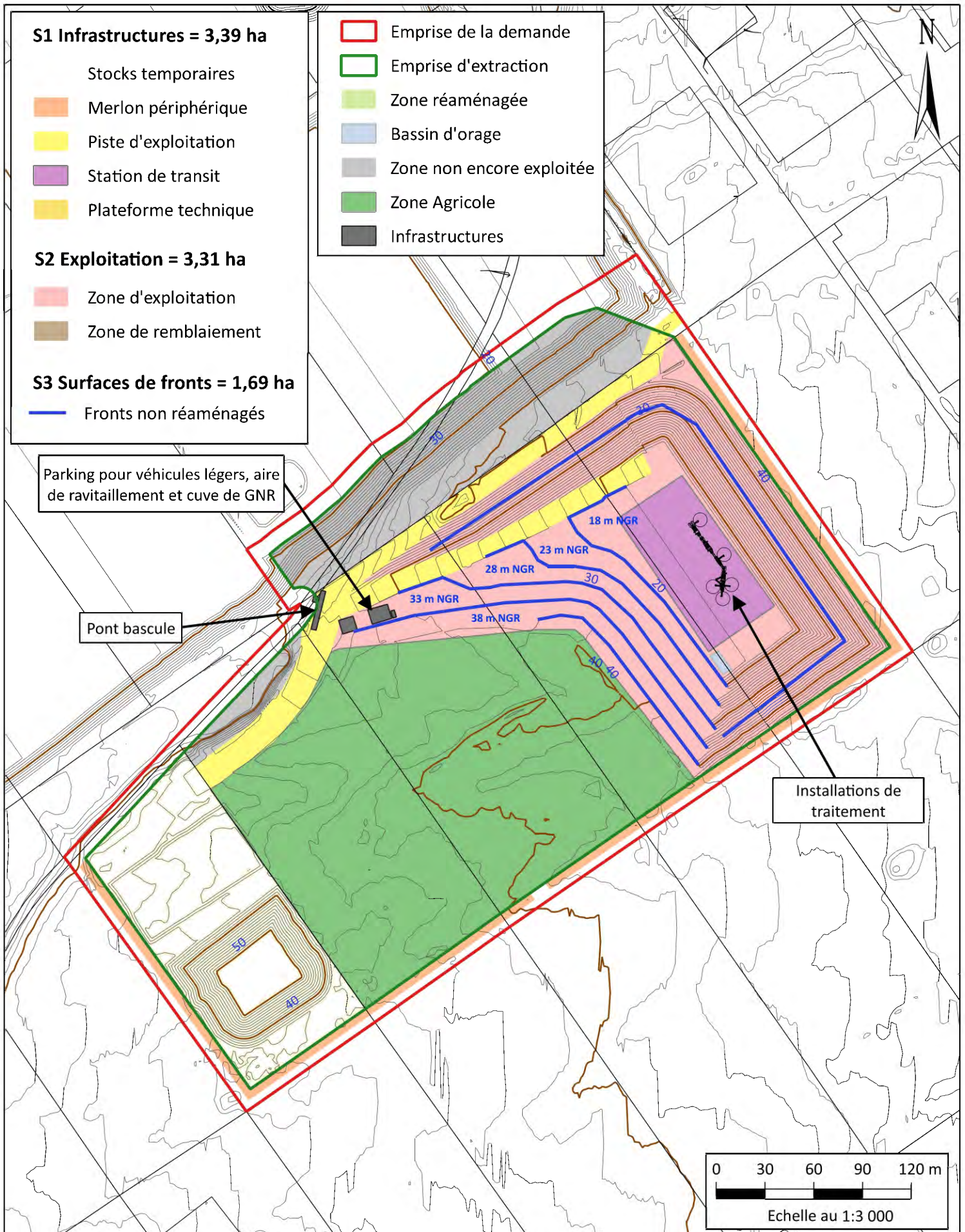
Je soussigné(e), Michel FOLTAINE propriétaire des parcelles n° CR 15 13 13 sur la commune de Saint-Jérôme, émet un avis favorable sur le projet de réaménagement de la carrière de TERALTA.

Date et Signature: [Signature]

[Signature]
Syndicat
Mixte de
Traitement
des déchets

Annexe 9 : Planches explicatives du calcul des garanties
financières

Source : GéoPlusEnvironnement



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

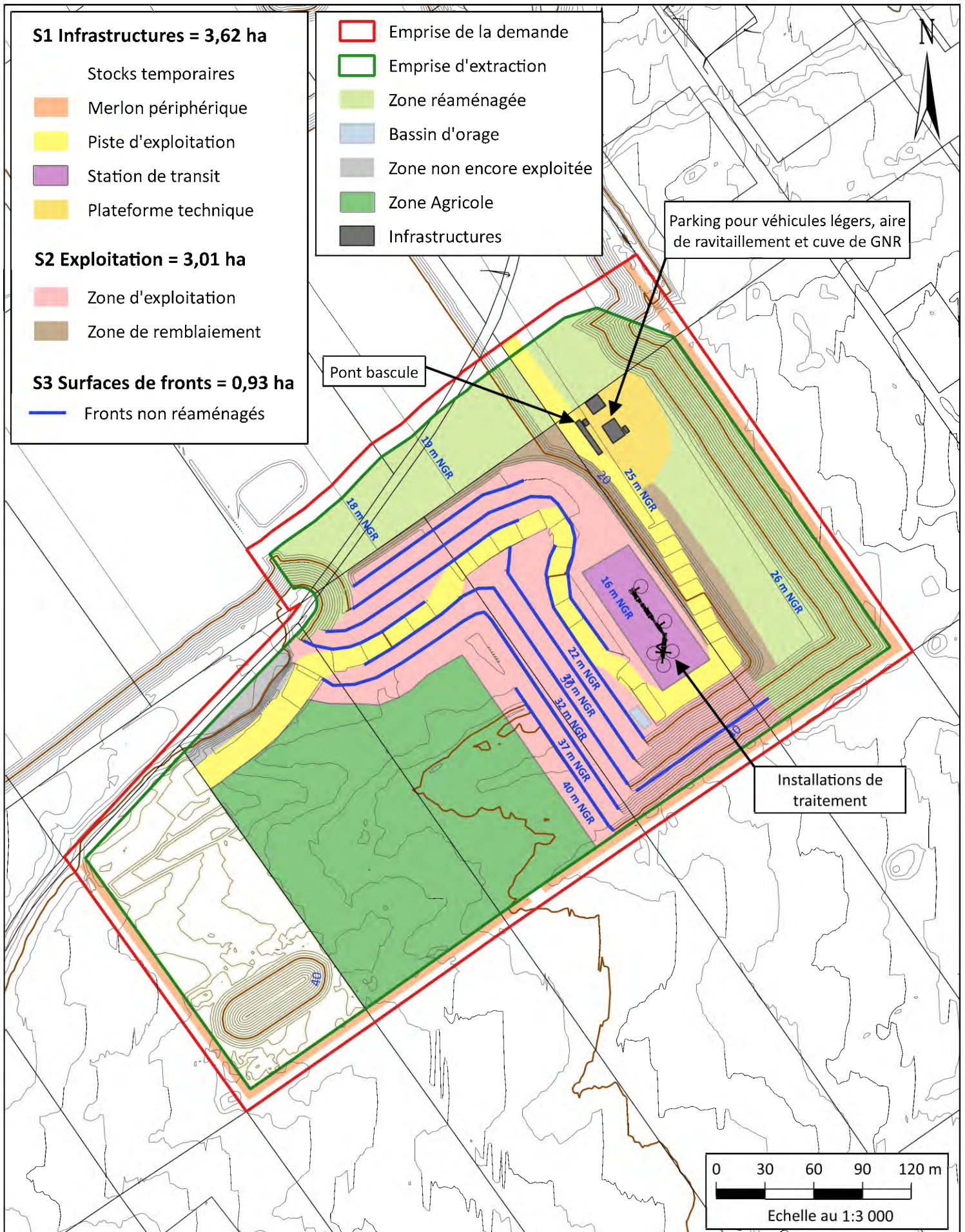
Tome 1 - Document Administratif



Planche de calcul des garanties financières en fin de phase 1 (T0 + 2ans)

Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 9



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

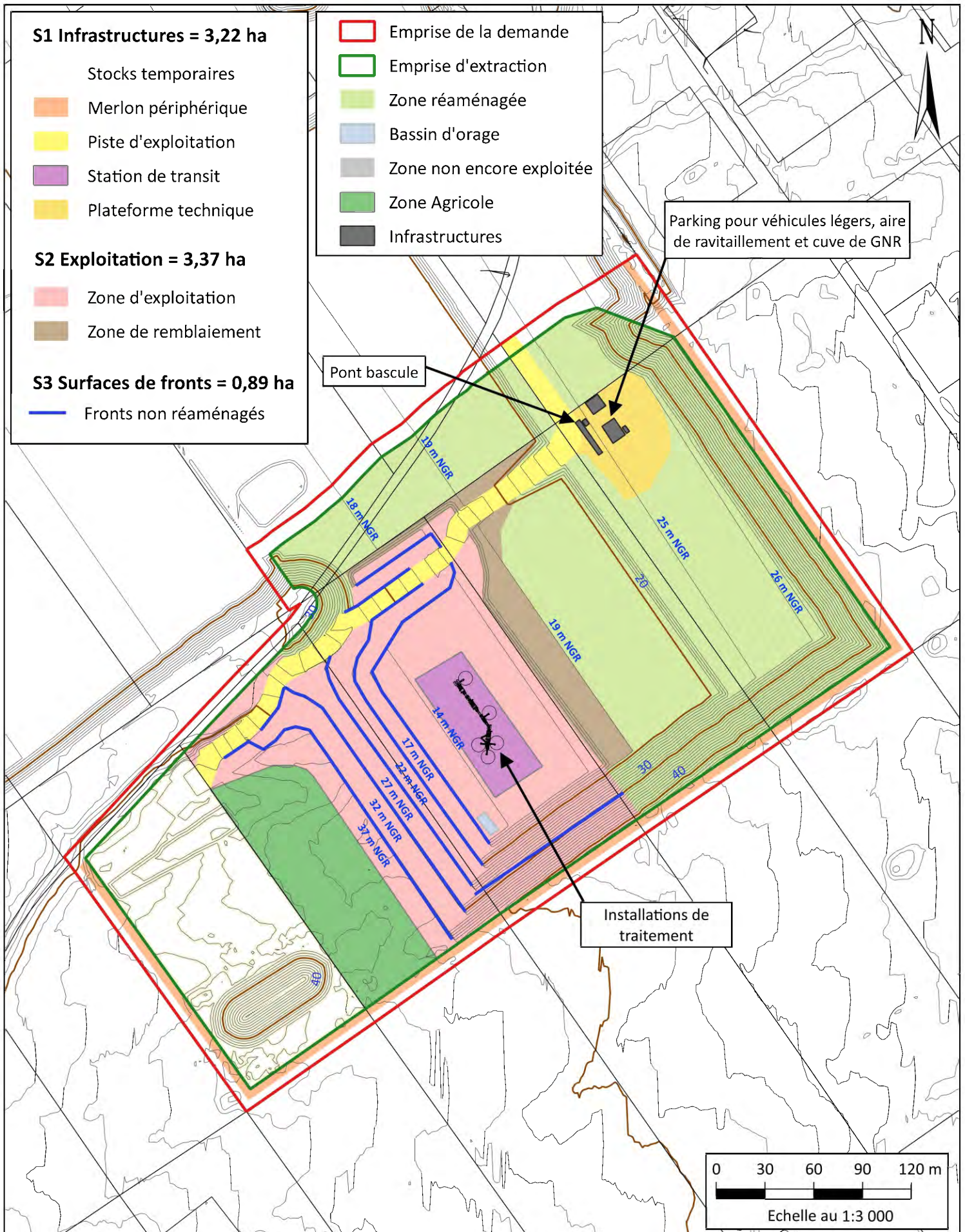
Tome 1 - Document Administratif



Planche de calcul des garanties financières en fin de phase 2 (T0 + 4ans)

Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 9



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

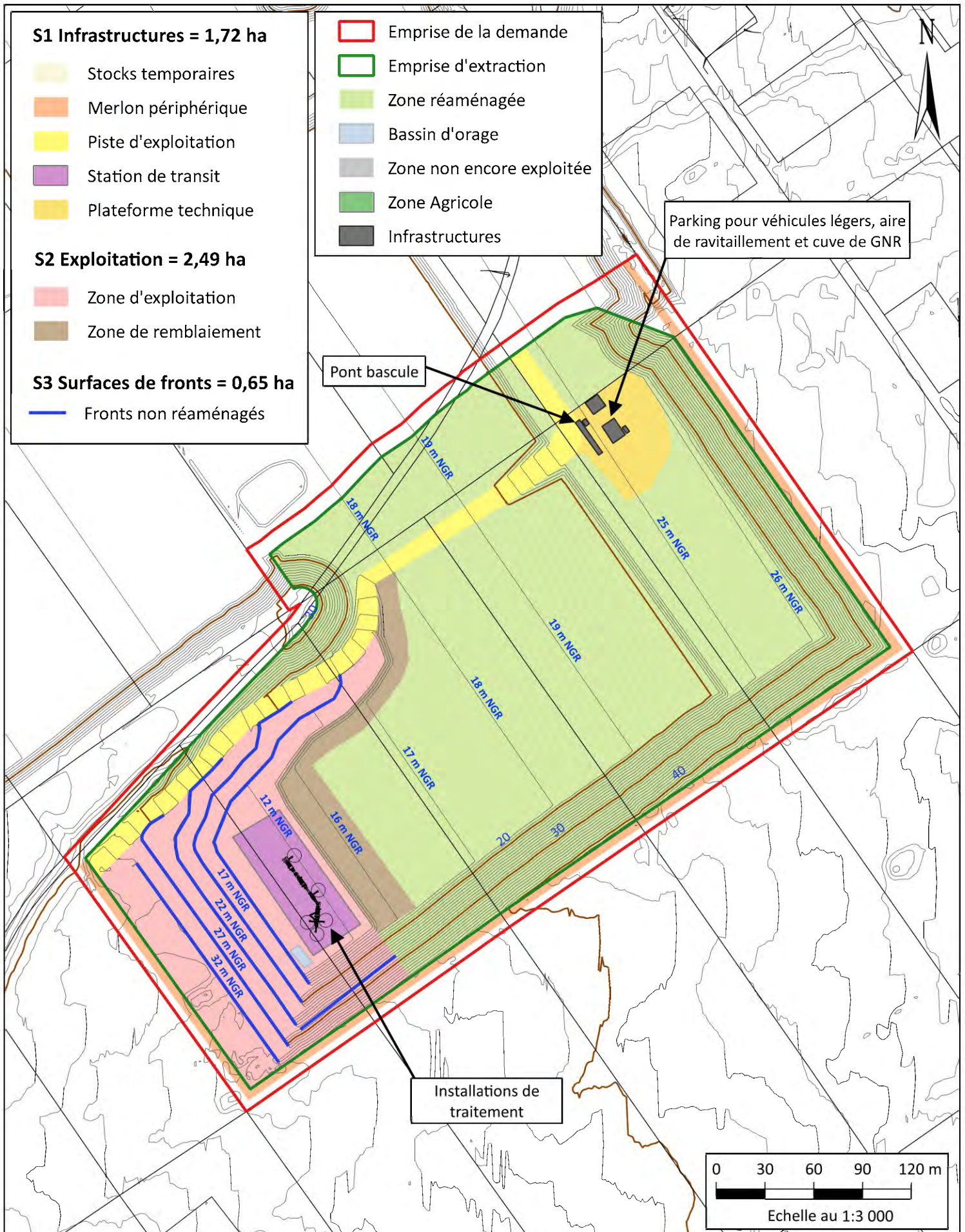
Demande d'autorisation environnementale

Tome 1 - Document Administratif

Planche de calcul des garanties financières en fin de phase 3 (T0 + 6ans)

Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 9



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

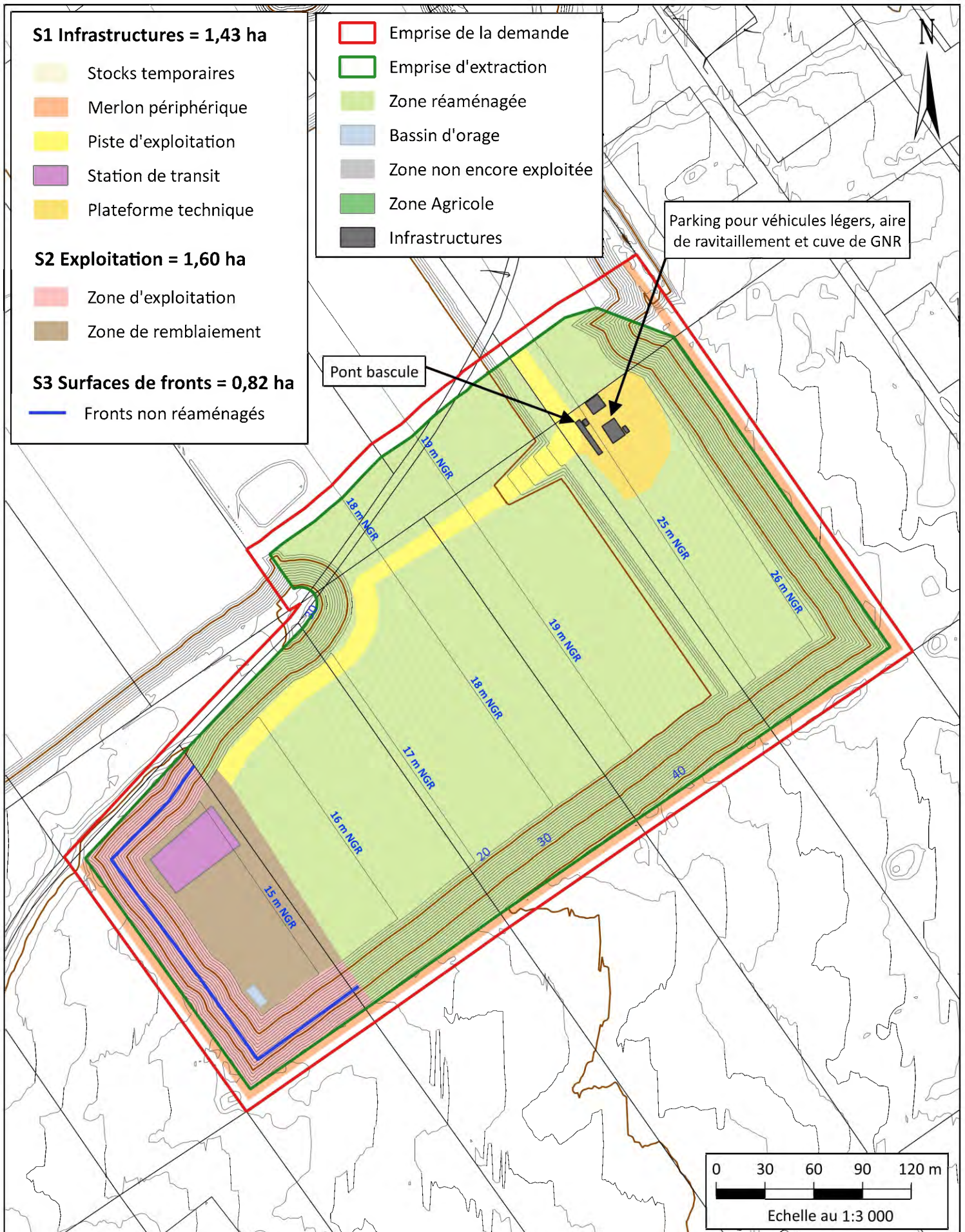
Tome 1 - Document Administratif



Planche de calcul des garanties financières en fin de phase 4 (T0 + 8 ans)

Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 9



TERALTA Granulat Béton Réunion - Saint-Pierre (974)

Demande d'autorisation environnementale

Tome 1 - Document Administratif

Annexe 9

Planche de calcul des garanties financières en fin de phase 5 (T0 + 10 ans)

Source : GéoPlusEnvironnement



Annexe 10 : Devis de terrassement pour le calcul exhaustif des
garanties financières

Source : TGBR

TERALTA GRANULAT BETON REUNION

2 Rue Amiral Bouvet

CS 91099

97829 LE PORT CEDEX

A SAINT-PIERRE, le 27 avril 2023

DEVIS

NUMERO	DATE
2023006CR	27 avril 2023

Suivie par : Cédric ROBERT

E-mail : crobert@mithieux-oi.com

REMBLAIS ET PROFILAGE TALUS

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
PHASE 1 Reprofilage de talus, non compris évacuation des excédents	M2	16 900.00	1.70	28 730.00
PHASE 2 Reprofilage de talus, non compris évacuation des excédents Reprise de matériaux (sur un rayon de 300 mètres max) et mise en remblais	M2	9 300.00	1.70	15 810.00
	M3	115 001.0	3.40	391 003.40
PHASE 3 Reprofilage de talus, non compris évacuation des excédents Reprise de matériaux (sur un rayon de 300 mètres max) et mise en remblais	M2	8 900.00	1.70	15 130.00
	M3	80 075.00	3.40	272 255.00
PHASE 4 Reprofilage de talus, non compris évacuation des excédents Reprise de matériaux (sur un rayon de 300 mètres max) et mise en remblais	M2	6 500.00	1.70	11 050.00
	M3	88 807.00	3.40	301 943.80
PHASE 5 Reprofilage de talus, non compris évacuation des excédents Reprise de matériaux (sur un rayon de 300 mètres max) et mise en remblais	M2	8 200.00	1.70	13 940.00
	M3	50 669.00	3.40	172 274.60

Montant H.T. **1 222 136.80 €**

T.V.A. 8.5 % **103 881.63 €**

Montant T.T.C. **1 326 018.43 €**

CONDITION DE REGLEMENT :

30% à l'acceptation du devis et échéance à 30 jours date de facture

Date et signature du client

Précédée par la mention "LU et APPROUVE
BON pour ACCORD"

Réalisé par :
ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14
e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

